Commission de **protection**
du **territoire agricole** du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2019-2020

Votre gouvernement

Québec

En raison des arrondis et afin que les données ne soient pas altérées, la somme des pourcentages peut ne pas toujours égaler 100 %. Il en va de même pour la somme des superficies que l'on retrouve dans les annexes.

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant
100 % de fibres recyclées postconsommation.

Coordination :
Direction des affaires corporatives

Conception :
Alphatek

Dépôt légal : 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-87399-0 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-87400-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Pages intérieures imprimées sur du papier 100 % recyclé postconsommation – Rolland Enviro100 Ecofibre, certifié ÉcoLogo, procédé sans chlore et FSC Recyclé qui a été fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.

Commission de **protection** du **territoire agricole** du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2019-2020

Québec

TABLE DES MATIÈRES

Message du président ..... **V**

Déclaration attestant la fiabilité des données ..... **VII**

Chapitre 1 – L'organisation **9**

1.1 L'organisation en bref 10

1.1.1 Structure de l'organisation 11

1.2 Faits saillants 14

Chapitre 2 – Les résultats **17**

2.1 Plan stratégique 18

2.2 Déclaration de services aux citoyens 23

Chapitre 3 – Les ressources utilisées **27**

3.1 Utilisation des ressources humaines 28

3.2 Utilisation des ressources financières 31

3.3 Utilisation des ressources informationnelles 31

Chapitre 4 – Autres exigences **33**

4.1 Gestion et contrôle des effectifs 34

4.2 Développement durable 35

4.3 Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics 45

4.4 Accès à l'égalité en emploi 46

4.5 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission 49

4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels 54

4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration 55

4.8 Politique de financement des services publics 56

Chapitre 5 – Activités de la Commission **59**

5.1 Application de la LPTAA et de la LATANR 60
5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole 60
5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole 62
5.2 Avis au ministre ou au gouvernement 68
5.3 Surveillance de l'application de la LPTAA et de la LATANR 68
5.4 Rencontres tenues 71
5.5 Demandes de remise 72
5.6 Représentations devant les tribunaux 72

Chapitre 6 – Annexes statistiques de la Commission **75**

6.1 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, par MRC et par territoire équivalent 76
6.2 Décisions rendues par la Commission pour l'ensemble du Québec 81
6.3 Résultats de la vérification des déclarations et des droits 83
6.4 Résultats liés au traitement des dénonciations selon leur nature 84
6.5 Décisions rendues par la CPTAQ par communauté métropolitaine et son pourtour 85
6.6 Décisions rendues par la CPTAQ par région métropolitaine de recensement 87
6.7 Décisions rendues par la CPTAQ par agglomération de recensement 90
6.8 Recommandations formulées par les municipalités 93
6.9 Recommandations formulées par les MRC et l'UPA (si requises par la LPTAA) 94
6.10 Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA 95
6.11 Résultats détaillés pour la Communauté métropolitaine de Montréal 98
6.12 Résultats détaillés pour la Communauté métropolitaine de Québec 99

Graphiques

GRAPHIQUE 1 Évolution de la superficie de la zone agricole 60

GRAPHIQUE 2 Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande 63

GRAPHIQUE 3 Superficies autorisées pour l'implantation de nouvelles utilisations en vertu de la LPTAA 64

GRAPHIQUE 4 Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole 66

Tableaux

TABLEAU 1 Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole 61

TABLEAU 2 Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande 62

TABLEAU 3 Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles 65

TABLEAU 4 Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA 67

TABLEAU 5 Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2019-2020 67

TABLEAU 6 Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et vérifications d'un droit traitées 69

TABLEAU 7 Nombre de dénonciations traitées 70

TABLEAU 8 Nombre d'interventions liées aux infractions 70

TABLEAU 9 Résultats des ordonnances délivrées 70

TABLEAU 10 Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2019-2020 71

TABLEAU 11 Taux de contestation au TAQ (LPTAA et LATANR) 72

TABLEAU 12 Résultats des contestations au TAQ en 2019-2020 73

TABLEAU 13 Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire 73

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Québec, août 2020

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

C'est avec fierté que je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2020. Les résultats diffusés dans ce rapport s'inscrivent dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique 2017-2021 et du Plan d'action de développement durable 2015-2020 (PADD).

Les membres et le personnel de la Commission ont déployé des efforts importants en continuant les travaux visant l'optimisation des processus et des procédures de l'organisation. Tout en assurant le traitement des dossiers portés à leur attention, ils se sont investis dans la recherche et dans la mise en œuvre de nouvelles façons de faire et, dans certains cas, à revoir l'organisation du travail pour atteindre une meilleure efficience. Ces travaux visent d'abord et avant tout à améliorer la qualité des services rendus à toutes nos clientèles. D'une part, ils consistent à rehausser la clarté des communications tant décisionnelles qu'administratives émanant de la Commission. D'autre part, ils visent la réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation et des déclarations soumises à la Commission.

La Commission a dû reporter l'entrée en vigueur de sa nouvelle Déclaration de services à la clientèle en raison du contexte lié aux mesures sanitaires adoptées pour lutter contre la pandémie de la COVID-19. Néanmoins, l'un des principes de cette déclaration a été mis en œuvre au cours de l'année 2019-2020. En effet, par souci d'équité, toutes les demandes d'autorisation sont dorénavant traitées sans égard au type de demandeur. Rappelons que la version transitoire de la Déclaration de services à la clientèle, diffusée en avril 2018, ne s'adressait qu'aux personnes physiques et aux personnes morales. Ainsi, les instances municipales de même que les ministères et les organismes gouvernementaux n'étaient pas visés par les engagements de la Commission en matière de délais de traitement.

Notre organisation s'est également dotée d'outils technologiques modernes qui permettent à ses membres et à son personnel d'être plus mobiles et efficaces. Ces outils permettront aux équipes de poursuivre leurs activités en télétravail dans la foulée des mesures sanitaires liées à la COVID-19 prises par le gouvernement. Ils permettront aussi à la Commission de convoquer et de tenir des rencontres publiques à distance. D'autres façons de faire émergeront certainement de cette période pendant laquelle la Commission se doit d'être novatrice pour assurer la continuité de ses services à la clientèle. Mentionnons, qu'avec de nouveaux outils, elle acheminera, pour l'essentiel, ses communications à la clientèle par courrier électronique.

La Commission compte désormais sur une équipe complète de 16 commissaires. Celle-ci est soutenue par des employés qualifiés et engagés, encadrés par une équipe de gestion aguerrie.

Forte de ces assises, la Commission entreprendra la prochaine année avec le désir d'assumer avec efficience sa mission, soit celle de garantir aux générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles au Québec, et ce, en s'appuyant sur ses valeurs organisationnelles que sont le respect, l'équité, la transparence, l'impartialité et la cohérence.

En terminant, je veux remercier l'ensemble du personnel dont l'engagement et le professionnalisme contribuent à la réalisation de la mission de la Commission. Je tiens également à remercier l'équipe de direction pour sa participation essentielle à la performance de notre organisation et à l'atteinte de ses objectifs.

Bonne lecture !

Original signé

M^e^ Stéphane Labrie, MBA, ASC
Président

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Le rapport annuel de gestion rend compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'année 2019-2020.

Les renseignements présentés dans ce rapport relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur la fiabilité des données qu'il contient et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport annuel de gestion 2019-2020 de la Commission :

- décrivent fidèlement la mission et les mandats de l'organisme ;
- proposent les orientations stratégiques, les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre ainsi que les résultats obtenus ;
- présentent des données au sujet desquelles un examen effectué par une société externe n'a révélé aucun élément qui pourrait laisser croire qu'elles ne sont pas fiables.

À titre de président de la Commission, avec les membres du comité de direction, je déclare donc que les données incluses dans ce rapport correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2020 et que ces renseignements ainsi que les contrôles afférents sont fiables.

M^e^ Stéphane Labrie
Président

Les autres membres du Comité de direction :
M^e^ Hélène Lupien
Vice-présidente

Pierre Méthot
Commissaire

Manon Côté
Directrice des affaires corporatives

M^e^ Anne Des Roches
Directrice des affaires juridiques et des enquêtes

Dany Michaud
Directeur des ressources informationnelles et de la géomatique

Pierre Thibeault
Directeur de l'analyse

Québec, août 2020

Chapitre 1

L'ORGANISATION

1.1 L'ORGANISATION EN BREF

Créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTAA), la Commission de protection du territoire agricole du Québec a pour fonction d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles, et de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité.

L'objet de la LPTAA est d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles établies.

Cette loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Elle a, par ailleurs, préséance au regard de toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.

La zone agricole représente un patrimoine collectif et constitue un atout majeur pour le Québec. Couvrant un peu plus de 6,3 millions d'hectares, sur une superficie de près de 134,5 millions d'hectares, soit environ 4,7 % de la superficie totale du Québec, elle s'étend sur le territoire de 950 municipalités situées dans les 17 régions administratives.

Les sols de bonne qualité pour l'agriculture comptent pour moins de 2 % de la superficie totale du Québec. Les terres de la zone agricole présentant les meilleures caractéristiques pour la pratique de l'agriculture se trouvent principalement au sud, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques.

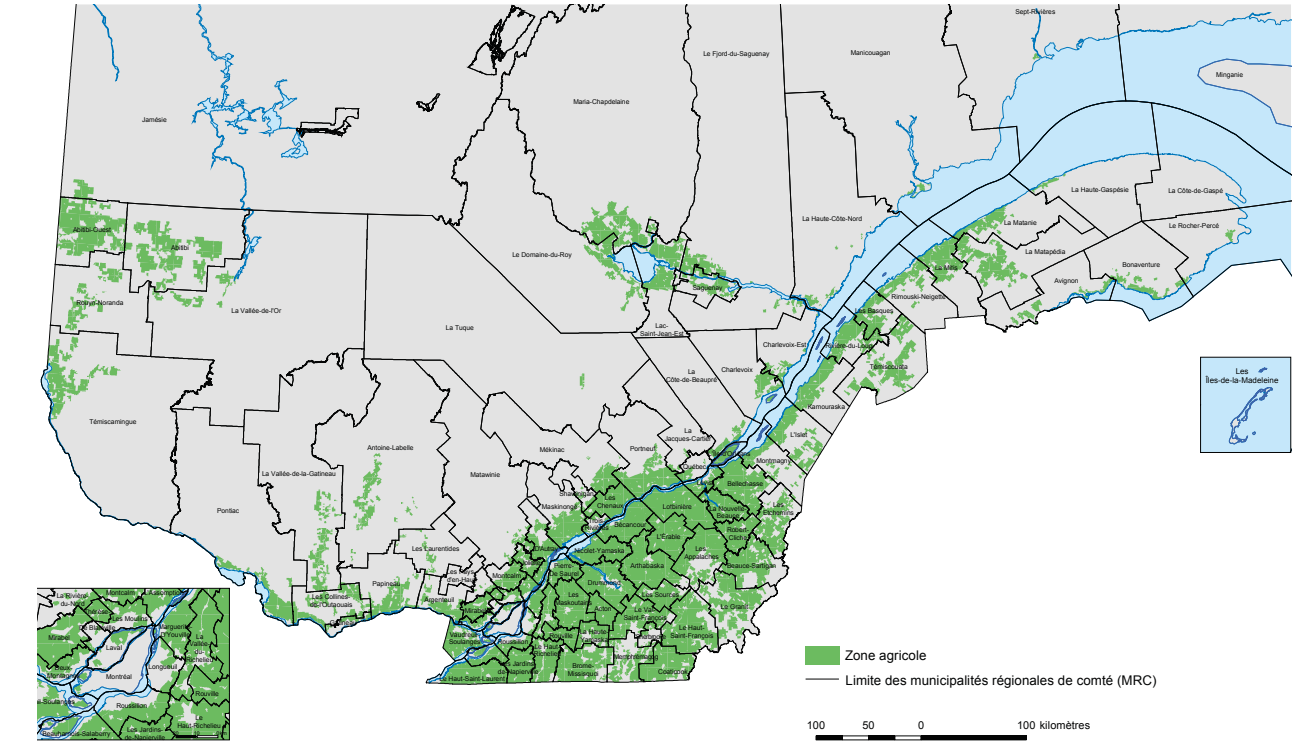

Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois et leurs règlements :

- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
- La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR).

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
  - l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole,
  - l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture,
  - l'aliénation de lots ou de parties de lots,
  - l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables,
  - les demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA ;
- Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon ;
- Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- Vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit ;
- Délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique ;
- Surveiller l'application des lois en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions ;
- Donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire des recommandations à ce dernier.

La clientèle de la Commission est composée de personnes physiques ou morales (entreprises), de municipalités, de municipalités régionales de comté (MRC), de communautés métropolitaines, de ministères, d'organismes publics et d'organisations fournissant des services d'utilité publique.

1.1.1 Structure de l'organisation

La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat maximal de 5 ans, lequel mandat est renouvelable. Au 31 mars 2020, 16 membres étaient en poste.

Président :
Me Stéphane Labrie

Vice-présidents, vice-présidentes :
Mme Marie-Josée Gouin
Me Hélène Lupien
M. Pierre Turcotte
Mme Élaine Grignon
M. Richard Wieland

Commissaires :
M. Gilles P. Bonneau
Mme Julie Grignon
M. Farid Harouni
M. Raymond Lesage
M. Pierre Méthot
M. René Mongeau
Mme Diane Montour
M. Richard Petit
Mme Jeanne Thériault

ORGANIGRAMME ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT
Me Stéphane Labrie

MEMBRES

- Vice-présidents et commissaires

BUREAU DE LA PRÉSIDENCE

- Service de la mise au rôle et du greffe
- Responsable de l'application du Code de déontologie et de la Déclaration de services aux citoyens

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ENQUÊTES

Me Anne Des Roches

- Service des affaires juridiques
- Service des enquêtes

DIRECTION DES AFFAIRES CORPORATIVES

Manon Côté

- Service de l'administration
- Service de la reddition de comptes et des dossiers stratégiques
- Service des communications et de l'information

DIRECTION DE L'ANALYSE

Pierre Thibeault

- Service de l'analyse
- Service de l'ouverture des dossiers et de la numérisation
- Gestion des ressources humaines

DIRECTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DE LA GÉOMATIQUE

Dany Michaud

- Service de l'informatique
- Service de la géomatique

CHIFFRES CLÉS

LA COMMISSION

91 **effectifs** de la Commission (équivalents temps complet)

9,5 M$ **budget** de la Commission

1 885 décisions rendues en vertu de la **LPTAA**

1 680 **déclarations vérifiées**

530 **rencontres publiques,** dont 168 en région

557 **dénonciations traitées**

325 **interventions** pour le suivi et la sanction d'infractions

47 décisions rendues en vertu de la **LATANR**

LES DEMANDES AUTORISÉES

74,4 % demandes autorisées

12 **demandes d'inclusion** autorisées

56 **demandes d'exclusion** autorisées

AUTRES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

3,3 % **décisions** et **ordonnances** qui ont fait l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

33 **jugements prononcés** par les tribunaux relatifs à l'application de la LPTAA

1.2 FAITS SAILLANTS

Amélioration des délais de traitement et effet de la mise en œuvre du nouveau règlement

Au cours du présent exercice, la Commission a assuré la consolidation de ses effectifs et poursuivi différents projets visant l'amélioration de la performance de l'organisation, par des travaux d'optimisation de ses processus d'affaires, des modifications à l'organisation du travail et des formations ciblées de ses équipes.

Ces actions auront contribué à réduire considérablement les délais de traitement pour rendre des décisions, que ce soit avec ou sans rencontre des parties concernées, et ce, tant pour les dossiers visés par la Déclaration de services à la clientèle (DSC) que pour les autres.

Par ailleurs, la mise en œuvre du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, entré en vigueur le 24 janvier 2020, a eu pour conséquence, comme anticipé, de réduire le nombre de demandes d'autorisation reçues par la Commission. Ce règlement autorise, à certaines conditions, de poser des gestes ayant peu ou pas d'impact sur la zone agricole et qui nécessitaient auparavant une autorisation de la Commission. Les demandes d'autorisation qui ont subsisté après l'entrée en vigueur de ce règlement sont cependant des dossiers plus complexes, ce qui a eu pour effet d'augmenter légèrement le délai de traitement moyen pour acheminer une orientation préliminaire, car ceux-ci nécessitent une analyse plus détaillée.

Toutefois dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 déclenché le 16 mars dernier, la Commission n'a pas été en mesure de déployer sa nouvelle Déclaration de services laquelle s'adressera à toute sa clientèle. Celle-ci devrait être déployée au courant de la prochaine année.

Vérifications des sablières et gravières

Pendant la dernière année, le Service de l'analyse de la Commission a réalisé des visites sur le terrain afin de vérifier la mise en application des conditions d'exploitation et de réaménagement assorties aux autorisations délivrées à la suite de demandes pour l'exploitation des sablières, gravières et carrières ainsi que pour la réalisation de remblais. Celles-ci ont permis d'établir que près de 70 % des sites vérifiés sont conformes aux conditions imposées dans les décisions rendues. Au cours de la même période, les équipes de la Commission ont mis au point de nouvelles façons de faire basées sur la gestion des risques pour la zone agricole, permettant de déterminer le niveau de risques associé aux non-conformités constatées. Les interventions de la Commission seront modulées afin que le retour à la conformité des sites non conformes soit assuré.

Optimisation du service des enquêtes

Conformément au plan d'action en lien avec l'optimisation de notre processus d'enquête et dans une perspective de cohérence, la Commission a tenu le forum des enquêteurs les 19 et 20 février 2020. Ces journées ont été consacrées à échanger sur les différentes méthodes de travail et approches ainsi que sur les outils utilisés par les enquêteurs. Ce partage a été conduit avec l'aide de facilitateurs.

Cette rencontre a donné lieu à l'élaboration d'un plan de travail afin que les travaux d'optimisation qui visent, entre autres, l'uniformisation des gabarits utilisés et la révision du guide d'enquête soient poursuivis et achevés.

Suivant ce forum et de façon plus soutenue depuis le confinement, des rencontres hebdomadaires ont été tenues afin que les enquêteurs donnent suite au plan de travail et qu'ils échangent concrètement sur leurs dossiers. D'ailleurs, il a été déterminé que ces échanges se poursuivraient même au terme des travaux d'optimisation.

Particularités régionales

Afin de mieux faire état de la prise en compte des particularités régionales au regard des décisions qu'elle rend, la Commission s'est dotée l'an dernier d'indicateurs qu'elle a depuis implantés. Elle prend en compte les particularités régionales dans près de 15 % de ses décisions concernant des demandes d'autorisation. Cela s'explique par le fait que la compilation de ces indicateurs repose sur la démonstration de faits tangibles et mesurables rapportés par les demandeurs ou par les intervenants au dossier. En effet, les particularités régionales sont évoquées dans un faible nombre de dossiers. Certaines demandes, par leur nature, ne requièrent pas une telle démonstration ni une prise en compte.

Modernisation des technologies de l'information

À l'automne 2017, la Commission a réalisé un sondage sur la mobilisation de son personnel. L'un des principaux points d'insatisfaction relevés par son personnel concernait les outils de bureautique. La Commission s'est alors engagée à fournir à ses employés des outils modernes et performants.

En 2019-2020, la Commission a réalisé l'implantation de la suite collaborative Office 365 et amorcé le rehaussement de l'ensemble de ses postes de travail et de ses systèmes d'exploitation.

Ce projet s'est révélé judicieux dans le contexte du déclenchement de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19. Il a permis au personnel de la Commission de poursuivre normalement ses activités en télétravail avec l'appui essentiel de quelques employés demeurés au bureau, leur travail ne pouvant être accompli à distance.

Dotée de ces équipements et de ces logiciels conviviaux et efficaces, la Commission sera rapidement en mesure de tenir des rencontres publiques à distance avec ses clientèles.

Chapitre 2

LES RÉSULTATS

2.1 PLAN STRATÉGIQUE

Résultats détaillés 2019-2020 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2017-2021

1 Enjeu – La pérennité du territoire agricole

Orientation – Protéger le territoire et les activités agricoles

Objectif 1.1 – Maintenir la superficie de la zone agricole

Contexte lié à l'objectif :

Le territoire agricole représente un patrimoine collectif et un actif essentiel à la sécurité alimentaire du Québec. Rare et non renouvelable, il constitue la pierre d'assise d'un secteur important de l'économie du Québec et de ses régions. Le suivi de l'évolution de sa superficie permet d'apprécier l'efficacité des moyens législatifs mis en place pour préserver ce territoire stratégique, au fil des demandes d'exclusion et d'inclusion qui sont adressées à la Commission.

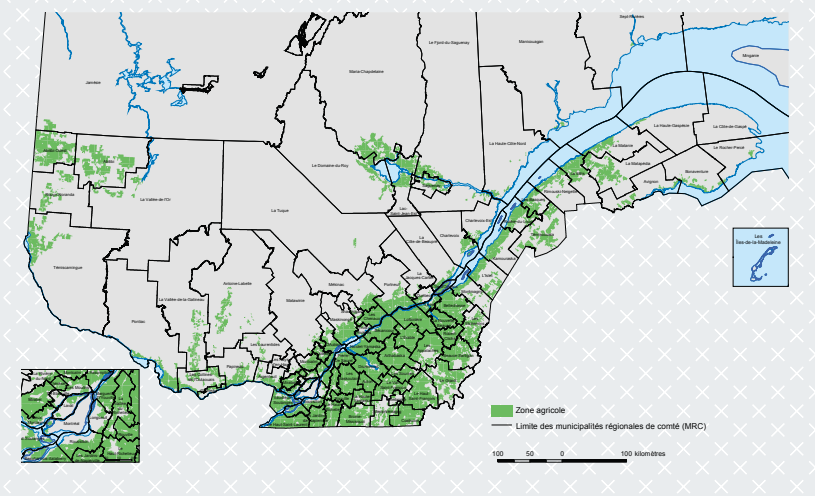

Indicateur 1 Taux de variation de la zone agricole

Mesure de départ : Au 31 mars 2016, la zone agricole s'étendait sur un territoire de 6 305 893 hectares. Cette superficie constitue l'un des indicateurs de développement durable établis par le gouvernement du Québec pour mesurer le maintien du capital naturel, comme le prévoit la mission de la Commission.

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Cibles	Variation de moins de 0,1 % de la superficie enregistrée au 31 mars 2016	Variation de moins de 0,1 % de la superficie enregistrée au 31 mars 2016	Variation de moins de 0,1 % de la superficie enregistrée au 31 mars 2016	Variation de moins de 0,1 % de la superficie enregistrée au 31 mars 2016	Variation de moins de 0,1 % de la superficie enregistrée au 31 mars 2016
Résultats	Au 31 mars 2017, la superficie atteinte est de 6 305 999 ha. Variation de 0,002 %	Au 31 mars 2018, la superficie atteinte est de 6 306 070 ha. Variation de 0,003 %	Au 31 mars 2019, la superficie atteinte est de 6 306 617 ha. Variation de 0,011 %	Au 31 mars 2020, la superficie atteinte est de 6 307 229 ha. Variation de 0,02 %	

Explication du résultat obtenu en 2019-2020

Au 31 mars 2020, elle occupait une superficie de 0,02 % de plus qu'au 31 mars 2016 soit, une augmentation pour une quatrième année consécutive.

Objectif 1.2 – Prendre en compte les particularités régionales

Contexte lié à l'objectif :

Les caractéristiques biophysiques et socioéconomiques des régions sont très variables. Elles conditionnent notamment les types d'agriculture pratiqués et le dynamisme des activités agricoles. Les enjeux y sont aussi fort différents. Dans les agglomérations urbaines, par exemple, l'étalement de l'urbanisation et ses conséquences sur le territoire de même que sur les activités agricoles sont particulièrement préoccupants. Dans certaines régions rurales, l'enjeu est davantage lié à la dévitalisation des milieux et à la sous-utilisation de la zone agricole à des fins d'agriculture.

Afin de renforcer cet alignement stratégique et de participer aux efforts gouvernementaux pour revitaliser les régions rurales, la Commission a élaboré des indicateurs pour mesurer plus concrètement la prise en compte des particularités régionales dans ses décisions.

Indicateur 1 Développement d'indicateurs pour mesurer la prise en compte des particularités régionales

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Cibles	An 1 : identification des indicateurs à développer	An 2 : 50 % des indicateurs instaurés		100 % des indicateurs instaurés
Résultats	Cinq axes d'intervention ont été dégagés	23 indicateurs ont été établis afin de mesurer la prise en compte des particularités régionales	Publication, sur son site internet, d'un document synthèse présentant les indicateurs et l'alignement stratégique retenus	

Explication du résultat obtenu en 2019-2020

Le contexte des particularités régionales permet de situer une demande dans son environnement spécifique. Sans qu'il s'agisse d'un critère de décision, il peut amener la Commission à accorder un poids relatif différencié parmi les motifs qui justifient sa décision (article 62 de la Loi), mais toujours dans un souci constant de protéger au maximum et prioritairement le territoire et les activités agricoles.

Dans un souci de tenir compte de ces particularités, la Commission a devancé d'un an son engagement d'instaurer ces indicateurs par rapport à la date prévue initialement.

Les particularités régionales ont été prise en compte dans 14,8 % des décisions de la Commission.

La compilation de ces indicateurs repose sur la démonstration de faits tangibles et mesurables rapportés par les intervenants au dossier et pris en compte par la Commission. En ce sens, les municipalités et les MRC sont invités à présenter leurs particularités régionales lors du dépôt des demandes d'autorisation afin d'en favoriser la prise en compte par les décideurs.

Mentionnons que les particularités régionales ne sont pas évoquées dans tous les dossiers. En l'absence de démonstration, il arrive parfois que la Commission rende une décision d'exception qu'elle motive par la prise en compte d'éléments contextuels en lien avec des particularités régionales.

Objectif 1.3 – Documenter les effets des nouvelles dispositions de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents LATANR

Contexte lié à l'objectif :

En 2013, le gouvernement a modifié la LATANR pour resserrer les paramètres visant l'acquisition d'une terre agricole par un non-résident afin de maintenir ce capital dans le patrimoine collectif du Québec et de freiner les tentations spéculatives. La Commission prévoit documenter, au 31 mars 2021, les effets des principales modifications.

Indicateur 1 Production d'un rapport pour documenter les effets des nouvelles dispositions de la LATANR

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Cibles	Rapport produit au 31 mars 2021	Rapport produit au 31 mars 2021	Rapport produit au 31 mars 2021	Rapport produit au 31 mars 2021
Résultats			Un groupe de travail a été créé	

Explication du résultat obtenu en 2019-2020

Un groupe de travail a été créé et l'un de ses mandats consiste à évaluer les effets des modifications à la LATANR entrées en vigueur en octobre 2013. Les résultats de ces travaux seront compilés et communiqués dans le rapport annuel de gestion 2020-2021.

2 Enjeu – Le dynamisme de l'organisation

Orientation – Assurer la performance organisationnelle

Objectif 2.1 – Avoir amélioré le délai moyen pour acheminer l'orientation préliminaire

Contexte lié à l'objectif :

Les efforts gouvernementaux de rigueur budgétaire représentent un défi majeur pour la Commission, considérant sa petite taille et ses ressources limitées et très spécialisées. Ce contexte organisationnel a un impact direct sur les délais de traitement des dossiers.

La Commission souhaite poursuivre l'amélioration de ses délais de traitement par l'optimisation de ses processus et de ses façons de faire. Dans son plan stratégique, elle a ciblé le délai de l'acheminement de l'orientation préliminaire pour mesurer l'efficacité des moyens mis en place.

Indicateur 1 Délais de traitement

Mesure de départ : Pour l'exercice financier 2016-2017, le délai moyen enregistré pour l'acheminement d'une orientation préliminaire a été de 79 jours. Ce délai constitue le point de départ pour mesurer le pourcentage d'amélioration à cet égard.

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Cibles	Aucune cible fixée pour le 31 mars 2017	Aucune cible fixée pour le 31 mars 2018	Améliorer le délai moyen pour acheminer l'orientation préliminaire de 2 % Ce qui représente un délai moyen équivalent à 77,4 jours afin d'acheminer une orientation préliminaire	Améliorer le délai moyen pour acheminer l'orientation préliminaire de 3 % Ce qui représente un délai moyen équivalent à 76,6 jours afin d'acheminer une orientation préliminaire	Améliorer le délai moyen pour acheminer l'orientation préliminaire de 5 % Ce qui représente un délai moyen équivalent à 75,1 jours afin d'acheminer une orientation préliminaire
Résultats	79 jours	85 jours	75,7 jours soit une réduction de plus de 4 %	76,3 jours soit une réduction de plus de 3 %	

Explication du résultat obtenu en 2019-2020

La Commission poursuit l'optimisation de ses processus et l'augmentation de sa capacité opérationnelle de manière à traiter les dossiers à l'intérieur de délais répondant davantage aux attentes de ses clientèles tout en respectant la réglementation définie dans la LPTAA et la LATANR. Les demandes qui ont subsisté après l'entrée en vigueur du Règlement sont des dossiers plus complexes nécessitant plus d'analyse. Cela explique l'augmentation observée entre les années 2018-2019 et 2019-2020.

Objectif 2.2 – Améliorer la mobilisation du personnel

Contexte lié à l'objectif :

Pour accomplir sa mission, la Commission compte sur une équipe spécialisée et dévouée, à laquelle incombe une charge de travail est imposante. Le traitement des dossiers, la représentation devant les tribunaux, les enquêtes et les inspections, les rencontres publiques et la réalisation des autres mandats reposent sur une petite équipe qui se fragilise facilement lorsque survient une maladie, un départ à la retraite ou une mutation vers une autre organisation.

Le marché de l'emploi, les changements organisationnels et les mouvements de personnel incitent la Commission à poursuivre ses efforts pour que son personnel demeure engagé et mobilisé.

Indicateur 1 Taux de mobilisation du personnel

Mesure de départ : Avoir mesuré le taux de mobilisation du personnel au 31 mars 2018

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Cibles	Avoir mesuré le taux de mobilisation du personnel au 31 mars 2018	Aucune cible fixée pour le 31 mars 2019	Aucune cible fixée pour le 31 mars 2020	Avoir mesuré à nouveau le taux de mobilisation du personnel au 31 mars 2021 Avoir amélioré le taux de mobilisation mesuré
Résultats	À l'automne 2017, la Commission a réalisé un sondage sur la mobilisation de son personnel qui portait sur les thèmes suivants : les leviers mobilisateurs, le climat organisationnel mobilisateur et les comportements de mobilisation	Le 8 novembre 2018, rencontre avec tout le personnel de la Commission	Le 8 novembre 2019, rencontre avec tout le personnel de la Commission	

Explication du résultat obtenu en 2019-2020

La mobilisation du personnel est au centre des préoccupations de la Commission. Dans le but d'accroître le sentiment d'appartenance de ses employés, la Commission a tenu, le 8 novembre 2019, une rencontre avec tout son personnel pour lui présenter un bilan des initiatives mises en place.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 déclenché le 16 mars 2020, plus d'une dizaine de communications ont été réalisées par les autorités de la Commission à son personnel ainsi que trois conférences téléphoniques. Ces interventions avaient non-seulement pour but de véhiculer le maximum d'informations sur les événements mais aussi de s'assurer de la collaboration du personnel dans la réorganisation du travail rendue nécessaire, compte tenu de l'instauration des mesures sanitaires et du déploiement du télétravail de masse.

2.2 DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Sommaire des résultats des engagements de la Déclaration de services aux citoyens (DSC)

Engagements	Indicateur	Résultats 2018-2019	Résultats 2019-2020	Cible prévue par la DSC
Demande d'information				
Lorsque vous communiquez avec nous par téléphone, répondre immédiatement à votre appel. Si l'on doit vous diriger vers un autre membre du personnel pour un renseignement précis, cette personne vous rappellera	Délai moyen en jours ouvrables	0,7	0,5	2
Demande d'autorisation				
1. Accuser réception dans un délai de cinq jours	Jours ouvrables	2,0	2,0	5
2. Acheminer une orientation préliminaire suivant la transmission de l'accusé de réception :				
2.1 dans un délai moyen de 45 jours ouvrables pour les demandes ayant un impact modéré sur le territoire ou les activités agricoles	Jours ouvrables	40,3	58,6	45
2.2 dans un délai moyen de 90 jours pour les demandes nécessitant une analyse plus détaillée et plus complexe	Jours ouvrables	75,7	79,3	90 j
3. Acheminer la décision :				
3.1 dans les 30 jours suivant l'expiration du délai (30 jours ouvrables) accordé par la LPTAA pour présenter des observations à la suite de la communication de l'orientation préliminaire	Jours ouvrables	27,0	15,5	30
3.2 dans les 75 jours suivant la fin de l'audience, si une rencontre publique a eu lieu		84,4	62,2	75 j
Déclaration				
Acheminer un avis de conformité ou un avis de non-conformité dans un délai de 90 jours	%	99,9 %	99,9 %	100 %
Délai moyen afin d'acheminer un avis (jour civils)	Jours civils	45,3	54,5	90

Résultats commentés

Pour l'engagement 2.1, la cible de 45 jours ouvrables n'a pas été atteinte. L'entrée en vigueur du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission (le Règlement) a eu pour conséquence de réduire le nombre de demandes concernant des actions ayant un effet modéré sur le territoire ou sur les activités agricoles, lesquelles demandes nécessitent moins d'efforts de traitement. En effet, en 2019-2020, la Commission a traité 163 demandes de cette nature comparativement à 259 en 2018-2019, une baisse de 37 %. Incidemment, les demandes qui ont subsisté après l'entrée en vigueur du Règlement sont des dossiers plus complexes nécessitant plus d'analyse. Conséquemment, le délai moyen de traitement s'est élevé à 58,6 jours ouvrables alors qu'il était de 40,3 jours ouvrables en 2018-2019.

Accueil et information

La Commission a toujours accordé une grande importance à la qualité de ses services d'accueil et d'information, car il s'agit du premier contact avec la clientèle. Dans sa DSC, elle a pris des engagements pour s'assurer d'offrir des services de qualité à la clientèle. Ces engagements ont trait notamment à l'accessibilité aux services de la Commission par téléphone, par télécopieur, par le Web, par courrier électronique et par la poste ainsi qu'à la mise en place de délais de réponse selon le moyen de communication utilisé.

Le personnel du service à la clientèle de la Direction des affaires corporatives a répondu à :

	Nombre de demandes	Demandes téléphoniques	Demandes par courrier électronique
2018-2019	33 009	21 731	11 278
2019-2020	30 990	19 672	11 318

Parmi les demandes d'information téléphonique, plus de 57 % provenaient de citoyens, 13 %, d'officiers municipaux, 15 %, de notaires et d'avocats et 13 %, d'autres intervenants, tels que les mandataires, les MRC, les ministères, les organismes, les médias, etc.

Comme défini dans sa DSC, le système d'information de la Commission mesure le respect d'un engagement, soit celui portant sur les rappels téléphoniques, qui se font entièrement à l'intérieur du délai de deux jours ouvrables (100 %). En 2018-2019, ce taux était de 100 %, pour un délai de deux jours ouvrables.

Traitement des demandes d'autorisation

Dans sa DSC, la Commission s'est engagée à transmettre une décision claire et motivée et d'informer le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester la décision. Elle a également pris des engagements qui visent à assurer à sa clientèle le traitement des demandes dans les meilleurs délais possibles. Les demandes concernées sont celles provenant des citoyens et des entreprises. Les demandes à caractère public présentées par les municipalités, MRC, ministères, organismes publics ou organismes fournissant des services d'utilité publique ainsi que celles traitées en vertu de la LATANR ne sont pas visées par cette déclaration.

Chaque décision est claire et motivée ; elle résume l'objet de la demande, rappelle l'orientation préliminaire et présente les recommandations de la municipalité et de l'Union des producteurs agricoles (UPA). Lorsque des observations supplémentaires ont été prises en compte depuis que l'orientation préliminaire a été rendue, celles-ci sont également indiquées. Enfin, les critères décisionnels considérés de la Loi, le contexte géographique et agricole ainsi que les modalités de planification régionale et locale de la demande sont aussi exposés. La qualité du justificatif accompagnant chacune des décisions de la Commission fait en sorte que, pour l'année 2019-2020, seulement 3,4 % des décisions ont fait l'objet d'une rectification, soit 66 sur un total de 1 932.

Toute décision est précédée d'une orientation préliminaire résumant la demande et l'étude qui a mené la Commission au résultat préliminaire annoncé. Cette orientation est accompagnée systématiquement d'une correspondance expliquant la procédure à suivre pour demander une rencontre publique ou pour transmettre des observations supplémentaires, le cas échéant. Une fois la décision rendue, les parties sont informées dans tous les cas qu'elles peuvent en demander la révision ou la rectification, ou qu'elles peuvent la contester devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), section du territoire et de l'environnement. Ainsi, la Commission respecte son engagement d'aviser le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester une décision.

Les engagements liés aux délais de traitement présentés dans la DSC sont calculés en jours ouvrables et excluent ceux qui ne sont pas imputables à la Commission (ex. : délai pour l'obtention d'une pièce manquante).

Pour l'exercice 2019-2020, 1 932 décisions ont été rendues. Ces dernières concernaient 1 405 dossiers de demande d'autorisation traités par la Commission, dont 1 124 étaient visés par la DSC.

Traitement des déclarations

La LPTAA prévoit que la Commission doit compléter la vérification des déclarations dans un délai de trois mois à compter de leur réception jusqu'à l'envoi de l'avis sur la conformité. Pour l'année 2019-2020, la quasi-totalité des 1 291 déclarations a été traitée dans les délais prescrits par la Loi, ce qui représente une proportion de 99,9 %.

La Commission s'est par ailleurs engagée à aviser le déclarant de ses droits de contester ainsi que des modalités pour ce faire. Lorsqu'elle délivre un avis de non-conformité, elle transmet une correspondance au déclarant à cet égard. Ainsi, la Commission respecte à 100 % son engagement d'aviser le déclarant de ses droits concernant la révision de l'avis de non-conformité.

Traitement des dénonciations, enquêtes et inspections

La DSC prévoit que la Commission s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'une personne qui dénonce une infraction, à moins que celle-ci ne donne la permission de la divulguer, et à lui faire part verbalement du résultat des vérifications. Lors de l'exercice 2019-2020, aucun incident relatif à la divulgation de l'identité d'un plaignant n'a été rapporté à la Commission. Lorsqu'il traite une dénonciation, l'enquêteur au dossier communique dans tous les cas avec la personne ayant dénoncé l'infraction pour l'informer des résultats de l'enquête.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection, la Commission s'engage à l'aviser rapidement de l'existence et de la nature des vérifications qui la concernent et à l'informer du cheminement de son dossier. Le cas échéant, elle informe cette personne de son droit de faire valoir son point de vue sur les actes reprochés.

Traitements des plaintes liées à la qualité des services

La Commission porte une grande attention aux plaintes et aux commentaires qui lui sont formulés afin d'améliorer la qualité de ses services. Dans sa DSC, elle invite les citoyens et les entreprises qui sont insatisfaits d'un service à en informer le Bureau de la présidence par la poste, par téléphone ou par courrier électronique. De plus, la Commission dispose d'une politique d'encadrement de la gestion des plaintes. Elle vise à s'assurer que toutes les plaintes sont répertoriées et traitées avec équité, transparence et confidentialité. Cette politique peut être consultée sur le site Web de la Commission, au www.cptaq.gouv.qc.ca (section « La Commission », rubrique « Politique de gestion de plainte »).

En 2019-2020, seulement 8 plaintes ont été reçues et traitées en moins de 20 jours ouvrables conformément à la DSC. Aucune n'était fondée.

Chapitre 3

LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2018-2019	2019-2020	Écart
Bureau de la présidence et membres	23,28	23,31	0,03
Direction des affaires corporatives	15,83	10,84	(4,99)
Direction des affaires juridiques et des enquêtes	27,97	28,34	0,37
Direction de l'analyse	16,09	17,79	1,69
Direction des ressources informatiques et de la géomatique	3,65	10,06	6,41
Total	**86,83**	**90,34**	**3,51**

Une réorganisation administrative à la Commission explique principalement l'écart noté à la Direction des affaires corporatives ainsi qu'à la Direction des ressources informatiques et de la géomatique. Cette dernière a été créée le 28 novembre 2018.

Enfin, dans l'objectif d'assurer une gestion efficaces et efficientes des services en ressources humaines, la Commission a procédé à la signature, en novembre 2019 d'une entente de services avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), définissant ainsi les responsabilités et les rôles exclusifs ou partagés de la Commission et du MAPAQ.

Formation et perfectionnement du personnel[1]

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité

Champ d'activité	2018	2019
Favoriser le perfectionnement des compétences	23 946 $	49 837 $
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	8 461 $	1 022 $
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	1 004 $	4 441 $
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	14 502 $	2 463 $
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	27 865 $	1 004 $
Total	**75 778 $**	**58 767 $**

La mise en service des nouveaux outils en infonuagique a nécessité l'élaboration d'un plan de formation afin de fournir aux employés les connaissances de base devant leur permettre de maîtriser rapidement ces outils. Ainsi, des séances de formation ont été offertes et couvrant Outlook, Word, Excel et PowerPoint.

1. Les informations sont compilées du 1er janvier au 31 décembre.

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2018	2019
Proportion de la masse salariale (%)	1,1	0,9
Nombre moyen de jours de formation par personne	1,9	1,5
Somme allouée par personne ($)	896	606

Jours de formation selon les catégories d'emploi

Catégorie d'emploi	2018	2019
Cadre	11	8
Professionnel	43	59
Fonctionnaire	60	54

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents) qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

$$\frac{\text{Nombre d'employés ayant quitté la fonction publique (retraite ou démission) et le ministère ou organisme (mutation) durant la période de référence}}{\text{Nombre moyen d'employés du ministère ou organisme durant la période de référence}} \times 100$$

Données accessibles concernant le taux de départ volontaire

Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation et n'est donc pas comparable au taux de départ volontaire ministériel. Toutefois, le taux de départ volontaire ministériel serait comparable à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation, puisqu'il comprendrait alors les mouvements de type mutation.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Taux de départ volontaire[2]	20,3 %	32,6 %	21,9 %

Le taux de départ volontaire est de 21,9 % pour l'exercice 2019-2020. Il s'explique par des départs à la retraite, des promotions dans d'autres ministères ou organismes, des rapprochements du lieu de résidence ou des occasions saisies pour relever de nouveaux défis professionnels. Il est a noter que certains départs découlent de changements comme des nominations au sein de notre organisation.

Taux d'employés ayant reçu des attentes et taux d'employés dont la performance a été évaluée

Taux d'employés ayant reçu des attentes et taux d'employés dont la performance a été évaluée

	2019-2020
Taux d'employés ayant reçu des attentes (%)	100 %
Taux d'employés dont la performance a été évaluée (%)	100 %

2. Ces données excluent les membres de la Commission.

3.2 UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2019-2020 (000 $)	Dépenses réelles au 31 mars 2020 (000 $)	Dépenses réelles au 31 mars 2019 (000 $) Source : Comptes publics 2018-2019	Écart Dépenses réelles (000 $)	Variation Dépenses réelles (%)
Budget de dépenses					
Rémunération	7 263	7 553	7 378	175	2,4
Fonctionnement	2 012	1 731	1 737	-6	-0,3
Total partiel	**9 275**	**9 284**	**9 115**	**169**	**1,9**
Amortissement	328	224	232	-8	-3,4
Total	**9 603**	**9 508**	**9 347**	**161**	**1,7**
Budget d'investissement					
Immobilisations	401	388	170	218	128,2

3.3 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2019-2020

Type d'intervention	Investissements (000 $)	Dépenses (000 $)
Projet[1]	285,9 $	73,9 $
Activités[2]	102,5 $	888,3 $
Total	**388,4 $**	**962,2 $**

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.
2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.

Chapitre 4

AUTRES EXIGENCES

4.1 GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020

Catégorie	Heures travaillées (1)	Heures supplémentaires (2)	Total des heures rémunérées (3) = (1) + (2)	Total en ETC transposés (4) = (3)/1 826,3 h
Personnel hors cadre	26 404	–	26 404	14,5
Personnel d'encadrement	7 336	–	7 336	4,0
Personnel professionnel	56 378	923	57 301	31,4
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	73 379	565	73 944	40,5
Total 2019-2020	**163 497**	**1 488**	**164 985**	**90,3**
Total 2018-2019			**158 573**	**86,8**

La cible fixée par le Conseil du trésor pour l'exercice 2019-2020 est de 161 325 heures rémunérées.

Il s'agit d'un dépassement de 3 660 heures rémunérées, soit un équivalent transposé de 2 équivalents temps complet (ETC).

L'écart observé quant au dépassement s'explique par l'augmentation des services directs à la population dans le but de diminuer les délais, afin de répondre au souhait exprimé par les clientèles de la Commission. À cet égard, la Commission a soumis une demande de hausse récurrente du niveau de ses effectifs au Conseil du trésor en 2019-2020. Une décision à cet égard est attendue en 2020-2021.

Contrats de service

Un contractant autre qu'une personne physique inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 $ et plus, conclus entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0 $
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	3	157 070 $
Total des contrats de service	**3**	**157 070 $**

4.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette section fait état des actions prévues ou réalisées par la Commission relativement au Plan d'action de développement durable (PADD) pour contribuer à la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD) 2015-2020.

Sommaire des résultats du Plan d'action de développement durable 2015-2020

Objectif gouvernemental

1.1 Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique.

Action 1 **Poursuivre la mise en œuvre de mesures renforçant les pratiques de gestion écoresponsables dans les opérations courantes de la Commission.**

Indicateur 1.1	Nombre de mesures mises en place contribuant à la réduction de la consommation de papier dans les opérations courantes de la Commission
Cibles 2019-2020	Avoir implanté cinq mesures au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Analyse de la faisabilité visant la mise en place d'un outil greffé au système de mission pour la transmission courriel de la correspondance à la clientèle
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.2	Pourcentage de diminution de consommation de papier
Cibles 2019-2020	D'ici au 31 mars 2020, diminuer de 5 % la consommation de papier comparativement à la consommation 2015-2016
Résultats 2019-2020	En 2019-2020, la consommation de papier est de 664 811 feuilles. Réduction de 17 % comparativement à 2016-2017
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.3	Pratiques écoresponsables en gestion documentaire adoptées pour les dossiers mission
Cibles 2019-2020	Avoir réalisé un plan de classification et avoir révisé le calendrier de conservation au 31 mars 2017
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.4	Adoption d'une politique d'acquisitions écoresponsables
Cibles 2019-2020	Avoir adopté une politique d'acquisitions écoresponsables au 31 mars 2017
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.5	Augmentation de la proportion des acquisitions écoresponsables
Cibles 2019-2020	D'ici au 31 mars 2020, augmenter de 10 % les acquisitions écoresponsables comparativement à 2016-2017
Résultats 2019-2020	Au 31 mars 2020 le ratio d'achats écoresponsables est de 78,7 %. Comparativement à 52,8 % en 2016-2017
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.6	Réalisation d'un document de réflexion sur le télétravail
Cibles 2019-2020	Avoir réalisé un document de réflexion sur le télétravail au 31 mars 2018
Résultats 2019-2020	Utilisation du cadre de travail ainsi que du guide de réflexion produit par le SCT
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.7	Instauration de nouvelles mesures favorisant la réduction des émissions de GES de la Commission
Cibles 2019-2020	D'ici au 31 mars 2020, diminuer de 5 % les émissions de GES de la Commission par rapport à 2009-2010 calculée par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
Résultats 2019-2020	Les informations 2019-2020 montrent une diminution de 38 % de ses émissions de GES comparativement à 2009-2010
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.8	Refonte du site Web afin, notamment, d'améliorer l'offre de services en ligne
Cibles 2019-2020	Avoir procédé à la refonte du site Web au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Projet amorcé qui va se poursuivre au cours du prochain exercice
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.9	Intégration de considérations écoresponsables lors de l'organisation d'événements par la Commission
Cibles 2019-2020	À partir du 1er avril 2016, avoir intégré des considérations écoresponsables pour 100 % des événements organisés par la Commission
Résultats 2019-2020	Une journée d'étude avec le personnel de la CPTAQ a été tenue le 8 novembre 2019. Cet évènement a tenu compte des pratiques écoresponsables (transport en commun, hôtel certifié écoresponsable, utilisation vaisselle durable)
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 1.10	Intégration de considérations écoresponsables lors de la production des documents institutionnels structurants
Cibles 2019-2020	À partir du 1er avril 2016, avoir intégré des considérations écoresponsables pour 100 % des documents institutionnels structurants produits par la Commission
Résultats 2019-2020	Le RAG 2019-2020 et la prochaine DSC seront publiées de façon électronique seulement
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

1.2 Renforcer la prise en compte des principes de développement durable au sein de la Commission.

Action 2

S'approprier la définition des principes de développement durable et les prendre en compte dans les dossiers et les documents organisationnels structurants de la Commission.

Indicateur 2.1	Conception d'un document explicatif des principes de développement durable
Cibles 2019-2020	Avoir conçu un document explicatif des principes de développement durable au 31 mars 2017
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 2.2	Adoption d'une politique pour la prise en compte des principes de développement durable
Cibles 2019-2020	Avoir adopté une politique pour la prise en compte des principes de développement durable, assortie d'une démarche et d'outils au 31 mars 2017
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

1.4 Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique.

Action 3

Poursuivre la sensibilisation du personnel de la Commission au développement durable.

Indicateur 3.1	Tenir une session de sensibilisation sur le développement durable pour l'ensemble du personnel de la Commission
Cibles 2019-2020	Avoir tenu une session de sensibilisation sur le développement durable pour l'ensemble du personnel de la Commission au 31 mars 2016
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 3.2	Poursuivre la publication de capsules de sensibilisation
Cibles 2019-2020	À partir du 1er avril 2016, publier deux capsules annuellement
Résultats 2019-2020	Trois capsules d'information ont été publiées pour l'exercice 2019-2020 Cible dépassée
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

1.5 Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial.

Action 4

Mettre à jour les documents concernant les activités récréotouristiques en zone agricole.

Indicateur 4.1	Réviser le document intitulé Activités récréotouristiques en zone agricole – Bilan de nos décisions (2000-2008) en prenant en compte les principes de développement durable et de l'Agenda 21 de la culture
Cibles 2019-2020	Avoir révisé le document intitulé Activités récréotouristiques en zone agricole – Bilan de nos décisions (2000-2008) au 31 mars 2018
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

2.1 Appuyer le développement des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Action 5

Promouvoir l'utilisation du *Guide des bonnes pratiques agronomiques* auprès de la clientèle pour l'exploitation des sablières, gravières, carrières, et pour la réalisation de remblais, ainsi que pour leur réaménagement.

Indicateur 5.1	Proposer des formations aux agronomes, aux étudiants en agronomie et aux personnes intéressées au Guide de bonnes pratiques agronomiques
Cibles 2019-2020	Avoir réalisé deux activités au 31 mars 2018
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

2.1 Appuyer le développement des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Action 6

Vérifier la mise en application des conditions d'exploitation et de réaménagement établies dans les demandes autorisées pour l'exploitation des sablières, gravières et carrières ainsi que pour la réalisation de remblais.

Indicateur 6.1	À partir du nombre initial d'infractions comptabilisées pour 2017-2018, établir le nombre d'infractions concernant les sites ayant reçu une autorisation
Cibles 2019-2020	Diminuer le nombre annuel d'infractions selon le pourcentage établi en 2018-2019
Résultats 2019-2020	% des sites non conformes égal à 30 %. Mettre en place un plan d'action plus initiatives pour diminuer le nombre de dossiers non conformes
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

2.5 Aider les consommateurs à faire des choix responsables.

Action 7

Sensibiliser les consommateurs aux objectifs de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Indicateur 7.1	Promouvoir la mission de la Commission lors d'événements publics ou par des publications
Cibles 2019-2020	Avoir réalisé au moins deux activités au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Action abandonnée
Atteinte de la cible	Non-atteint – Non débuté

Objectif gouvernemental

3.1 Gérer les ressources naturelles de façon efficiente et concertée afin de soutenir la vitalité économique et de maintenir la biodiversité.

Action 8

Réaliser une réflexion d'ensemble sur le processus de demandes à portée collective afin de mieux outiller les MRC dans cette démarche et d'analyser plus efficacement ces demandes.

Indicateur 8.1	Clarifier le processus de cheminement d'une demande à portée collective
Cibles 2019-2020	Avoir clarifié le processus de cheminement d'une demande à portée collective au 31 mars 2016
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 8.2	Produire un nouveau guide pour appuyer la réflexion et la démarche des MRC dans le dépôt de leur demande à portée collective
Cibles 2019-2020	Avoir produit un nouveau guide au 31 mars 2018
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 8.3	Diffuser ce guide auprès des MRC
Cibles 2019-2020	Avoir diffusé ce guide auprès de toutes les MRC au 31 mars 2019
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 8.4	Élaborer et adopter une grille d'analyse assurant une cohérence entre le nouveau guide et les décisions rendues pour les demandes à portée collective à des fins résidentielles
Cibles 2019-2020	Avoir élaboré et adopté une grille d'analyse au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Élaboration d'une grille d'analyse ainsi que d'un groupe-commissaires sur l'Article 59 pour toute nouvelle demande. Non adoptée en raison du contexte liée à la COVID-19
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

3.1 Gérer les ressources naturelles de façon efficiente et concertée afin de soutenir la vitalité économique et de maintenir la biodiversité.

Action 9

Informer le MELCC des décisions de la Commission autorisant l'implantation d'un usage autre qu'agricole sur une superficie pouvant abriter un milieu humide.

Indicateur 9.1	Établir les critères d'identification des dossiers à transmettre au MELCC
Cibles 2019-2020	Avoir établi les critères de sélection au 31 mars 2019.
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 9.2	Modifier en conséquence le processus d'acheminement des décisions
Cibles 2019-2020	Avoir modifié le processus au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Les échanges se sont poursuivis dans le cadre des canaux de communications mis en place entre le MELCC et la Commission l'an dernier
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

3.2 Conserver et mettre en valeur la biodiversité, les écosystèmes et les services écologiques en améliorant les interventions et les pratiques de la société.

Action 10

À partir d'une réflexion plus globale, identifier, le cas échéant, les éléments caractérisant les situations où d'autres issues que les réaménagements habituellement prescrits sont possibles.

Indicateur 10.1	Produire un document de réflexion sur les issues possibles des sites perturbés en zone agricole
Cibles 2019-2020	Avoir produit un document de réflexion au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Un document de réflexion a été réalisé qui conclut à l'opportunité de de poursuivre les échanges avec le MELCC
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 10.2	Élaborer une grille d'analyse dont les critères permettent d'identifier les sites pouvant potentiellement favoriser la biodiversité
Cibles 2019-2020	Avoir produit une grille au 31 mars 2020
Résultats 2019-2020	Une grille de référence a été réalisée portant sur des éléments caractérisant les situations où d'autres issues que les réaménagements habituellement prescrits
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

3.2 Conserver et mettre en valeur la biodiversité, les écosystèmes et les services écologiques en améliorant les interventions et les pratiques de la société.

Action 11

Prendre en compte l'approche de développement durable dans l'analyse des critères décisionnels de la LPTAA pour les demandes de morcellement de terres agricoles.

Indicateur 11.1	Produire une étude sur le morcellement des terres agricoles
Cibles 2019-2020	Avoir réalisé une étude sur le morcellement des terres agricoles au 31 mars 2017
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 11.2	Déterminer les éléments à intégrer dans les grilles d'analyses et expérimenter leur utilisation lors de l'appréciation des demandes de morcellement de terres agricoles
Cibles 2019-2020	Avoir expérimenté l'utilisation des grilles d'analyse modifiées dans deux dossiers au 31 mars 2018.
Résultats 2019-2020	Des indicateurs de DD ont été élaborés et doivent être adoptés
Atteinte de la cible	Non-atteint

Objectif gouvernemental

6.1 Favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques d'aménagement du territoire.

Action 12

Bonifier les grilles d'analyse utilisées pour les demandes à portée collective et les demandes d'exclusion à des fins résidentielles à la lumière du bilan de l'application des décisions prises en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Indicateur 12.1	Réaliser un bilan de l'application des décisions prises en vertu de l'article 59 de la LPTAA
Cibles 2019-2020	Avoir produit un bilan de l'application des décisions prises en vertu de l'article 59 de la LPTAA au 31 mars 2018
Résultats 2019-2020	Le bilan des décisions a été mis à jour et est inclus dans le RAG 2018-2019
Atteinte de la cible	Atteint

Indicateur 12.2	Réaliser une réflexion sur l'interrelation entre les demandes à portée collective et les demandes d'exclusion pour modifier les grilles d'analyse associées, s'il y a lieu.
Cibles 2019-2020	Avoir produit un document de réflexion sur l'interrelation des demandes à portée collective et des demandes d'exclusion au 31 mars 2019
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Objectif gouvernemental

6.2 Renforcer les capacités des collectivités dans le but de soutenir le dynamisme économique et social des territoires.

Action 13

Dans le cadre d'un projet-pilote, rendre une décision sur une demande à portée collective prenant en compte les éléments issus du PDZA.

Indicateur 13.1	Rendre une décision prévoyant une date d'échéance afin d'en permettre l'évaluation à terme
Cibles 2019-2020	Avoir transmis une décision prévoyant une date d'échéance afin d'en permettre l'évaluation à terme d'ici au 31 mars 2017
Résultats 2019-2020	Aucune action spécifique pour 2019-2020
Atteinte de la cible	Atteint

Réponses aux recommandations du commissaire au développement durable

Recommandation 2

La CPTAQ effectue un suivi périodique de l'avancement de son PADD. Cependant, ce suivi serait plus efficace si elle apportait des précisions relatives à l'état d'avancement des actions dans son document de suivi.

Mesures prises	Les ajustements réalisés en 2018-2019 sont toujours appliqués
Résultats 2019-2020	Atteint

Recommandation 3

… dans son rapport annuel de gestion 2016-2017, la CPTAQ a établi une cinquantaine de liens entre les indicateurs définis dans son PADD et les résultats visés dans la stratégie 2015-2020 …, pour près d'une dizaine de liens, il est difficile de comprendre de quelle manière l'indicateur permet d'évaluer la contribution de la CPTAQ au résultat visé.

Mesures prises	Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour 2019-2020. La conception du prochain PADD est reportée au 31 mars 2021 par le BCDD
Résultats 2019-2020	Atteint

Recommandation 6

Comme il s'agissait, pour la CPTAQ, de l'un de ses premiers exercices de prise en compte, il aurait été important qu'elle produise un bilan présentant les avantages, les inconvénients et les difficultés rencontrées afin de faciliter le travail à venir lors d'un prochain exercice. La CPTAQ a entamé la réalisation d'une autre action structurante sans planifier d'exercice de prise en compte. Il s'agit de la révision des grilles d'analyse relatives aux demandes de morcellement de terres agricoles.

Mesures prises	La Commission va adopter, en 2020-2021, 12 indicateurs dans son système de mission afin d'insérer dans son processus un suivi de la prise en compte de principes de développement durable
Résultats 2019-2020	Non-atteint

4.3 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS

Les organisations assujetties à l'article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics doivent compiler le nombre de divulgations ou de communications au cours de l'exercice 2019-2020.

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2019-2020	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations[1]	Aucune		
Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1)[2]			
Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22			
Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations : Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), identifiez à quelle catégorie d'actes répréhensibles ils se rapportent			
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	Aucune		
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie			
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui			
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité			
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement			
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment			
Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations			
Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés			
Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulagations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé			
Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23[3]			

1. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.
2. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.
3. Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi est répertorié à ce point.

4.4 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI[3]

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2020 : **71**

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2019-2020

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
Nombre total d'embauches	6	16	17	2

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Embauche des membres de groupes cibles en 2019-2020

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2019-2020	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	6	3	–	–	–	3	50,0
Occasionnel	16	2	1	1	1	2	12,5
Étudiant	17	3	3	3	3	3	17,6
Stagiaire	2	1	–	–	–	1	50,0

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Régulier (%)	1 (16,7 %)	– (0,0 %)	3 (50,0 %)
Occasionnel (%)	0 (0,0 %)	2 (20 %)	2 (12,5 %)
Étudiant (%)	3 (18,8 %)	– (0,0 %)	3 (17,6 %)
Stagiaire (%)	1 (50,0 %)	– (0,0 %)	1 (50,0 %)

Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

3. Données préliminaires, mouvements cumulatifs à la paie 26 de 2019-2020, excluant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) avant 2019-2020

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nbre au 31 mars 2018	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2018 (%)	Nbre au 31 mars 2019	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2019 (%)	Nbre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)
Anglophones	–	–	–	–	–	–
Autochtones	–	–	–	–	–	–
Personnes handicapées	2	3	3	4	3	4

Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Pour le tableau suivant, les données excluent les titulaires d'emplois supérieurs.

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nbre au 31 mars 2018	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2018 (%)	Nbre au 31 mars 2019	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2019 (%)	Nbre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%)
MVE Outaouais/Montérégie	Données non disponibles pour l'année de transition	Données non disponibles pour l'année de transition	4	11	6	15,0
MVE Capitale-Nationale			3	7	2	4,44

Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

Outaouais/Montérégie : 17 %
Capitale-Nationale : 12 %

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2020

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	–	–

Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

Taux d'embauche des femmes en 2019-2020 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	6	16	17	2	**41**
Nombre de femmes embauchées	4	13	9	1	**27**
Taux d'embauche des femmes (%)	66,7	81,3	52,9	50	**65,9**

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut et les avocats.

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2020

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (hommes et femmes)	4	30	21	20	–	–	**71**
Femmes	2	17	13	20	–	–	**45**
Taux de représentativité des femmes (%)	50	57	62	100	–	–	**63**

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

	Automne de 2017 (cohortes 2018)	Automne de 2018 (cohortes 2019)	Automne de 2019 (cohortes 2020)
Nombre de dossiers soumis au Centre de services partagés du Québec dans le cadre du PDEIPH	0	0	0

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Nombre de nouveaux participants au PDEIPH accueillis du 1er avril au 31 mars	0	0	0

Autres mesures ou actions en 2019-2020 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Un plan d'action 2018-2021 visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées a été produit. Ce document dresse aussi le bilan des efforts réalisés pour respecter l'exercice des droits des personnes handicapées pour les années 2016-2017 et 2017-2018 De plus, des actions déjà prévues au plan sont réalisées en continu afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées à la Commission	Personnes ayant des limitations fonctionnelles	3

4.5 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement ;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée « la Commission »), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c.A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole ;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience ;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
  - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel ;
  - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes ;
  - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises ;
  - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs ;
  - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

SECTION II — RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties ;
2. de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre ;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties ;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

SECTION III — DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre code antérieur. Il est disponible à l'adresse suivante : http://www.cptaq.gouv.qc.ca dans l'onglet « La Commission ».

Lors de l'exercice 2019-2020, la Commission n'a reçu aucune plainte concernant l'un de ses membres pour des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole*.

4.6 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nombre total de demandes reçues : 79[4]

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	60	0	0
21 à 30 jours	21	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	**81**	**0**	**0**

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	55	0	0	–
Partiellement acceptée	7	0	0	28, 53, 54
Refusée (entièrement)	5	0	0	15, 28
Autres[5]	14	0	0	1, 9, 48, art 9 Charte, désistement

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable : **0**

Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information : **3**

4. Le nombre de demandes reçues et traitées diffère car la date de réception de deux demandes est antérieure à l'année financière visée par cette reddition de compte.
5. Toutes décisions pour lesquelles il n'y a aucune communication en vertu des articles 1, 9, 42, 48 de la Loi d'accès ou d'un désistement.

4.7 EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et employés votre organisation compte-t-elle ?	Cinquante ou plus
Avez-vous un comité permanent ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ? Si oui, donnez le nombre de ces rencontres :	Non
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation ?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Deux manchettes ont été publiées dans l'intranet en septembre 2019 et janvier 2020 pour souligner l'utilisation de la langue française au travail

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	11 juin 2012
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française :	16 juin 2017

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	
Si non, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application ?	Publication de capsules spécifiques sur la Politique dans son intranet

4.8 POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

Les divers tarifs exigibles pour les produits et services de la Commission sont établis par règlement (Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LPTAA et Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LATANR). Les droits et les frais prévus sont indexés au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Description	Revenus 31 mars 2019	Revenus 31 mars 2020
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles		
Production d'une demande d'autorisation (zone agricole)	520 888 $[6]	418 651 $
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1) – Acte déclaratoire	121 830 $	134 236 $
Délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	10 130 $	4 001 $
Délivrance d'une attestation (art. 15 ou 105.1) – LPTAA	15 623 $	21 417 $
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents		
Production d'une demande (étude de dossier)	15 924 $	11 574 $
Délivrance d'une attestation de résidence	0 $	0 $
Total partiel	**684 395 $**	**589 879 $**
Autres		
Photocopies de documents	3 $	1 000 $
Copies de plans de zones agricoles	0 $	15 $
Disposition de surplus	0 $	–
Frais pour chèque sans provision	280 $	390 $
Total	**684 678 $**	**591 284 $**

6. Données révisées.

Coût des biens et des services non tarifés (coût de revient)

Conformément à la Politique sur le financement des services publics, la Commission a procédé à une mise à jour de l'inventaire de ses produits et services et des coûts qui y sont associés.

En considérant 2016-2017 comme année de référence, chaque produit et service a été décomposé de manière que soient déterminés les sous-produits qu'il comporte et les activités qu'il implique.

Par la suite, les ressources nécessaires pour la réalisation de chacune des activités ont été définies et quantifiées. Finalement, le total du budget de dépenses a été réparti en fonction du volume pour chaque produit ou service afin que le coût unitaire en soit établi.

Produits et services	Coût unitaire ($)
Décision pour une demande d'autorisation	1 581
Décision pour une demande en vertu de la LATANR	2 901
Décision pour une demande d'inclusion ou d'exclusion	3 426
En plus du coût unitaire, une ou plusieurs sous-catégories peuvent s'additionner si la demande comprend : ➤ une rencontre publique dans le cadre de son traitement ;	905
➤ une demande de remise de la rencontre publique ;	230
➤ un avis de modification dans le cadre de son traitement ;	567
➤ une rectification après la décision ;	2 023
➤ une révision après la décision ;	1 253
➤ une ou des conditions nécessitant un suivi après la décision ;	471
➤ la délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon.	386
Décision pour une demande en vertu de l'article 59 de la LPTAA	56 287
Délivrance d'une attestation (art. 15 de la LPTAA)	473
Délivrance d'une attestation (art. 105.1 de la LPTAA)	329
Traitement d'une déclaration	883
Vérification de droits acquis	303
Enquête et processus judiciaire	1 984
Traitement d'une dénonciation	1 750
Contestation devant le TAQ	6 550
Certificat d'une copie de document	310
Copie d'un plan de la zone agricole	198
Copie électronique d'un dossier	313

Chapitre 5

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

5.1 APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La LPTAA et la LATANR s'appliquent au territoire agricole. Par ailleurs, la Commission peut modifier la superficie de la zone agricole par l'effet des décisions qu'elle prononce sur les demandes d'exclusion ou d'inclusion en application de la LPTAA. Celle-ci prévoit que le gouvernement peut également, après avoir pris avis de la Commission, exclure des lots de la zone agricole.

Lorsqu'elle rend une décision à l'égard d'une demande d'autorisation ou d'exclusion, la Commission se base sur les critères de la LPTAA ou de la LATANR. L'appréciation d'une demande se fait notamment en fonction des besoins exprimés, des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole et des effets qu'aurait une autorisation sur la pérennité du territoire et des activités agricoles.

La Commission prend aussi en considération le contexte des particularités régionales en situant la demande dans son environnement spécifique. Cette prise en compte est particulièrement importante dans les dossiers qui visent à réaliser des projets structurants pour lesquels il y a un enjeu de vitalité et de développement à l'échelle locale ou régionale. Étant donné leur connaissance fine du territoire et de ses dynamiques, les instances municipales et agricoles locales sont les mieux placées pour faire valoir les particularités régionales les plus pertinentes à l'analyse d'une demande.

Comme mentionné dans l'objectif 1.2 du Plan stratégique de la Commission, pour l'exercice 2018-2019, 23 indicateurs ont été instaurés afin que la prise en compte des particularités régionales soit mesurée.

5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole

a) Évolution de la superficie de la zone agricole ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits

Depuis la révision de la zone agricole effectuée de 1987 à 1992, la superficie totale de cette dernière a peu varié. L'un des facteurs expliquant cette stabilité est l'équilibre existant entre les superficies qui sont incluses à la zone agricole et celles qui en sont exclues.

Graphique 1 – Évolution de la superficie de la zone agricole

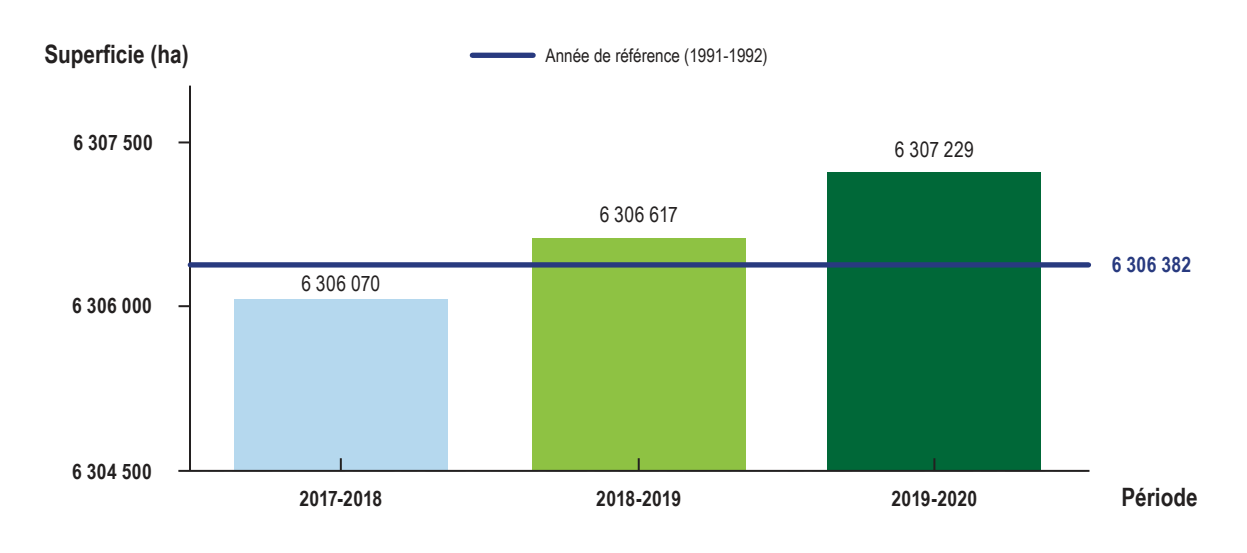

Il est à noter que la superficie de la zone agricole, pour l'année de référence 1991-1992, a été révisée pour passer de 6 306 458 à 6 306 382 hectares.

En tenant compte des inclusions et des exclusions autorisées[7] par la Commission et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits, on constate que la superficie de la zone agricole a augmenté de 847 hectares depuis 1992.

La superficie de la zone agricole a augmenté de 612 hectares au cours de l'année 2019-2020.

b) Évolution des décisions modifiant les limites de la zone agricole

Les demandes de modifications aux limites de la zone agricole représentent moins de 6 % des décisions rendues et l'effet sur la superficie de la zone agricole se mesure lors de l'inscription de l'avis au Bureau de la publicité des droits.

Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée dans l'année ne sera pas prise en compte pour le calcul de la superficie de la zone agricole tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. Par conséquent, les résultats présentés au tableau 11 ne peuvent être comparés à ceux illustrés au graphique 1 présentant l'évolution de la zone agricole.

Tableau 1 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Inclusions					
2017-2018	20	75	1 294	1 281	99
2018-2019	30	73	1 119	1 045	93
2019-2020	**15**	**80**	**428**	**384**	**90**
Exclusions					
2017-2018	105	31	1 037	186	18
2018-2019	99	49	1 431	398	28
2019-2020	**104**	**54**	**865**	**455**	**53**

Demandes d'inclusion à la zone agricole

Au cours des trois dernières années, les demandes d'inclusion ont été fortement acceptées, le taux moyen de superficies autorisées étant de plus de 90 %. Ces inclusions contribuent au développement et au dynamisme de la zone agricole et font en sorte que les activités agricoles bénéficient des protections prévues à la LPTAA.

Les deux plus grandes superficies autorisées en inclusion par la Commission sont décrites ci-dessous.

Dans la décision rattachée à la municipalité de Bécancour, la Commission a ordonné l'inclusion à la zone agricole d'une superficie de 90,43 hectares. Notons également que, lors d'une décision rattachée à la municipalité de Saint-Adalbert, la Commission a ordonné une inclusion à la zone agricole de 83,57 hectares.

Demandes d'exclusion de la zone agricole

Les superficies visées par des demandes d'exclusion sont variables. Elles dépendent des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées reposent sur la démonstration faite et sur l'appréciation des critères applicables, dont la présence d'espaces appropriés et disponibles hors de la zone agricole ou celle d'autres sites de nature à limiter les effets sur le territoire et les activités agricoles.

En 2019-2020, la Commission a rendu 104 décisions sur des demandes d'exclusion. Parmi celles-ci, 60 concernaient un ajustement ou un agrandissement du périmètre d'urbanisation (57,7 %).

Les deux plus grandes superficies autorisées en exclusion par la Commission se situent sur le territoire de la municipalité de Bécancour, pour une superficie de 89,43 hectares, et dans la municipalité de Sainte-Marie, pour une superficie de 84,50 hectares.

7. L'annexe 6.1 présente les données au 31 mars 2020 par région administrative, par MRC et par territoire équivalent.

5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole

L'annexe 6.2 présente les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2019-2020 pour l'ensemble du Québec. Les résultats détaillés pour la communauté métropolitaine, les RMR et les AR sont présentés dans ce rapport. Les résultats par MRC sont détaillés dans une annexe statistique disponible sur le site Web de la Commission.

a) Évolution des décisions rendues pour les demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA[8] et de la LATANR

Le nombre de décisions rendues est calculé en fonction du nombre de volets liés à une demande. Un dossier compte plus d'un volet chaque fois qu'une même demande regroupe plusieurs utilisations dont il faut disposer distinctement.

Tous les volets sont indiqués à l'annexe 6.2, qui regroupe les données détaillées des décisions rendues en 2019-2020.

En considérant celles portant sur les demandes d'inclusion et d'exclusion à la zone agricole, la Commission a rendu 1 932 décisions en 2019-2020, ce qui représente une diminution de 13,3 % comparativement aux résultats obtenus à l'exercice précédent.

Tableau 2 – Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande

Nature de la demande	2017-2018	2018-2019	2019-2020
LPTAA	**2 100**	**2 202**	**1 885**
Modification aux limites de la zone agricole (exclusions et inclusions)	125	129	119
Nouvelle utilisation non agricole	460	482	394
Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	512	558	512
Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	33	28	22
Aliénation de propriété foncière (comprend les morcellements de fermes situées en zone agricole)	683	669	565
Contrôle d'activité agricole[a]	25	27	11
Utilisation de nature agrotouristique	39	36	29
Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée (comprend principalement l'exploitation des ressources)[b]	102	159	160
Utilisation dans une superficie de droits acquis[c]	116	107	63
Reconnaissance de droits acquis	5	7	10
LATANR	**29**	**27**	**47**
Total	**2 129**	**2 229**	**1 932**

a) Le contrôle d'activité agricole vise la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon.
b) L'exploitation des ressources concerne le renouvellement pour une exploitation temporaire des sites de sablières, gravières, carrières et remblais.
c) Il est ici question d'utilisation non agricole dans une superficie de droits acquis.

Sur les 1 885 décisions rendues en vertu de la LPTAA, 1 392 ont été autorisées totalement ou partiellement pour une superficie totale de 10 547 hectares. Le graphique 2 illustre la répartition des superficies autorisées selon la nature des demandes.

8. Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

Graphique 2 – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande

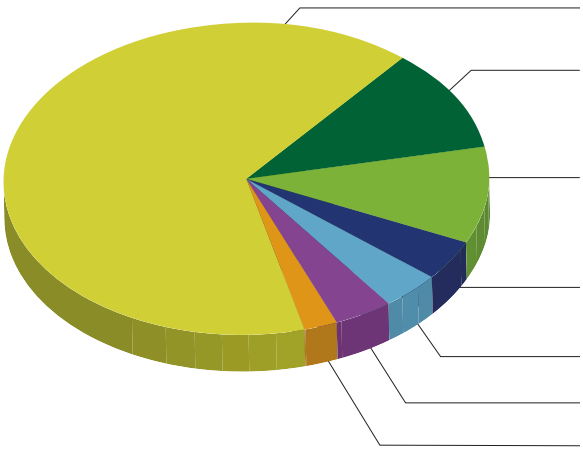

65 % Aliénation de propriété foncière – 6 895 ha

11 % Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée – 1 114 ha

10 % Nouvelle utilisation non agricole – 1 035 ha

4 % Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante – 465 ha

4 % Exclusion – 455 ha

4 % Inclusion – 384 ha

2 % Autres catégories – 199 ha
(reconnaissance droits acquis, utilisation agrotouristique et contrôle d'activité agricole et autres utilisations)

Note : Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Il est important de mentionner que toutes les autorisations accordées par la Commission n'ont pas pour résultat la conversion définitive d'un lot vers une nouvelle utilisation à des fins autres qu'agricoles, comme celles ayant trait :

- au contrôle d'activité agricole ;
- au renouvellement d'une autorisation ;
- à la reconnaissance de droits acquis ;
- à une autorisation temporaire avec conditions de remise en agriculture ;
- au morcellement de fermes ;
- à l'agrotourisme.

b) Évolution des décisions rendues pour l'implantation de nouvelles utilisations

Les demandes faites à la Commission pour de nouvelles utilisations sont regroupées selon les catégories suivantes :

- Résidentiel ;
- Industriel et commercial ;
- Exploitation des ressources ;
- Récréotourisme ;
- Agrotourisme ;
- Institutionnel ;
- Utilité publique ;
- Énergie, transport et communication ;
- Autres.

Le graphique 3 illustre la répartition des superficies totales autorisées (1 035 hectares) pour l'implantation de nouvelles utilisations.

Graphique 3 – Superficies autorisées pour l'implantation de nouvelles utilisations en vertu de la LPTAA

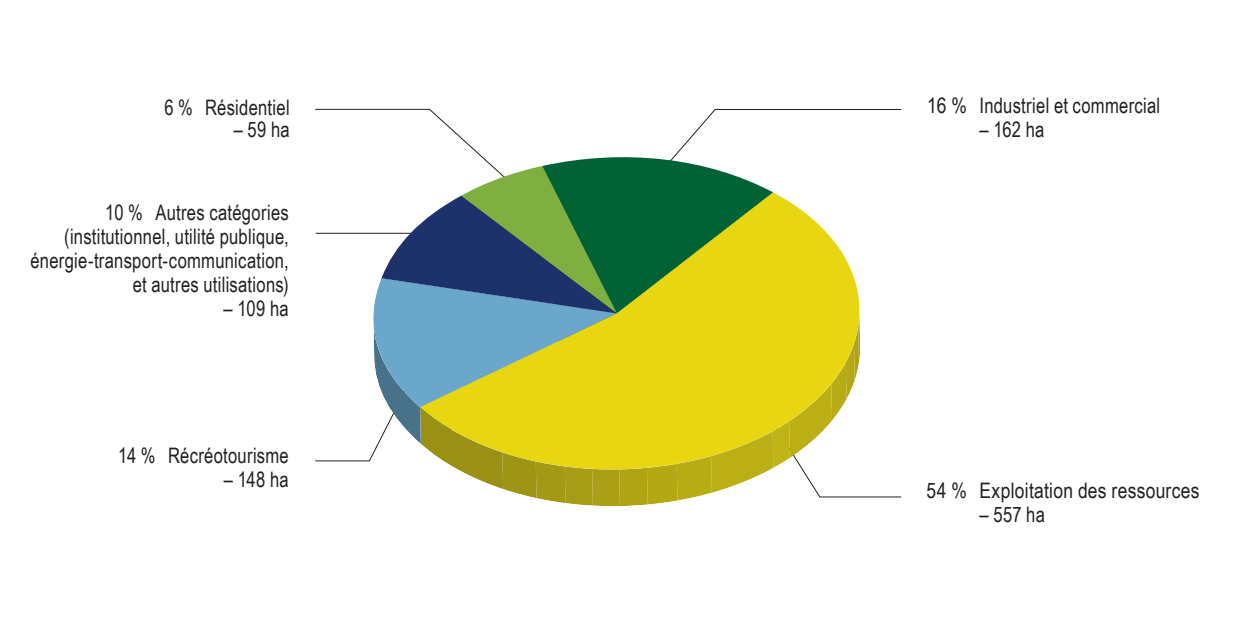

Les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2019-2020 pour l'implantation de nouvelles utilisations sont présentés à l'annexe 6.2, sous les rubriques « Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole » et « Utilisation de nature agrotouristique ».

Le tableau 3 montre l'évolution des décisions rendues à l'égard des demandes visant l'implantation de résidences, d'industries ou de commerces, d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication.

Tableau 3 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Utilisation résidentielle					
2017-2018	198	45	151	43	28
2018-2019	156	35	132	34	26
2019-2020	**130**	**52**	**144**	**59**	**41**
Utilisations industrielle et commerciale					
2017-2018	86	77	166	72	44
2018-2019	90	82	134	100	75
2018-2019	**76**	**74**	**305**	**162**	**53**
Utilisations institutionnelles, utilité publique, énergie, transport et communication					
2017-2018	81	94	341	328	96
2018-2019	102	94	353	346	98
20119-2020	**66**	**91**	**95**	**89**	**94**

En raison des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, le nombre de décisions rendues par la Commission ainsi que les superficies visées et autorisées pour la construction de résidences a considérablement diminué au cours des dernières années.

Pour l'année 2019-2020, 76 décisions visaient des utilisations commerciale et industrielle, et 53 % des superficies visées ont été autorisées.

En ce qui a trait aux demandes visant l'implantation d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication, la Commission en a autorisé 91 %. Certaines décisions rendues à l'égard de ces demandes sont cependant assujetties à des conditions visant à en limiter les répercussions sur la pratique de l'agriculture.

c) Évolution des décisions rendues en matière de morcellement de fermes en vertu de la LPTAA

En ce qui a trait aux décisions rendues en matière de morcellement de fermes, un ensemble de critères est pris en compte pour soutenir la Commission dans ses décisions[9].

Pour l'année 2019-2020, la Commission a rendu 254 décisions pour des demandes de morcellement de fermes situées en zone agricole, avec un taux d'autorisation de 61 %.

9. Articles 12 et 62 de la LPTAA.

Graphique 4 – Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole

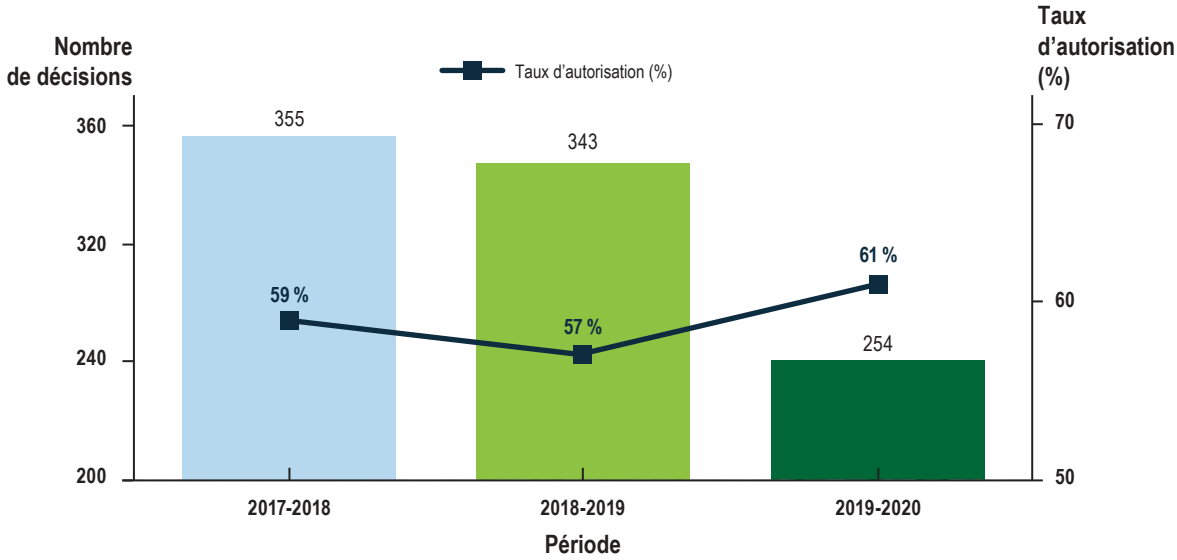

d) Évolution des décisions rendues pour les demandes à portée collective

Les dispositions de l'article 59 permettent à une MRC ou à une communauté de présenter une demande à portée collective pour l'ensemble de la zone agricole de son territoire afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent y être implantées. La LPTAA prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit :

1. sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;
2. sur des lots d'une superficie suffisante pour que la zone agricole ne soit pas déstructurée, situés dans des secteurs spécifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Pour rendre une décision en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et des municipalités concernées.

Une demande à portée collective peut s'inscrire dans la complémentarité d'un PDZA, dans le but d'occuper le territoire pour maintenir l'agriculture et d'en favoriser le développement. En effet, une démarche fondée sur l'article 59 peut veiller à favoriser l'émergence de nouvelles activités agricoles et de nouveaux modes de production par la planification de l'occupation de son territoire.

La MRC ou la communauté peut donc profiter de l'élaboration d'une demande à portée collective pour appuyer sa planification sur ses particularités régionales et offrir à la fois aux générations futures une ressource protégée et un milieu de vie stimulant pour l'établissement de la relève agricole.

Au 31 mars 2020, neuf demandes étaient en traitement. Par ailleurs, la Commission a fermé trois dossiers qu'elle a jugés irrecevables[10], car ces demandes étaient apparentées à des demandes individuelles, et donc non conformes à l'esprit des demandes à portée collective qui sont basées sur une approche globale et une vision à long terme du territoire agricole, justement pour éviter le traitement au cas par cas de demandes individuelles. Celles-ci avaient pour effet de contourner les effets des décisions antérieurement rendues.

10. Dossier 425790 – MRC La Matapédia fermé par PV le 2 décembre 2019
Dossier 422084 – Ville de Saguenay fermé par PV le 2 décembre 2019
Dossier 424011 – MRC Les Chenaux fermé par PV le 17 février 2020

Tableau 4 – Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA

MRC ou TÉ	Numéro de décision	Date	Superficie touchée (ha)	Nombre de résidences permises
Décisions rendues en 2019-2020				
Deux-Montagnes	412548	2019-04-24	472	113[11]
Nombre total de décisions			**Superficie totale touchée (ha)**	**Nombre total de résidences permises[12]**
Depuis la mise en place de l'article 59[13]				
91[14]			1 628 547	37 842

Selon les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA, 72 % de la zone agricole (plus de quatre millions d'hectares) bénéficie d'une décision favorable à une demande à portée collective. Un total de 3 875 résidences ont été construites sur les 37 842 permises par ces décisions, ce qui représente 10 % de la possibilité. Le bilan des constructions est fourni par les MRC et couvre l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Notons que 80 % des MRC ont fourni leur bilan.

e) Décisions rendues pour les demandes d'acquisition de terres par les non-résidents

Pour l'année 2019-2020, la Commission a rendu 47 décisions en vertu de la LATANR.

Tableau 5 – Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2019-2020

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
Décisions assujetties aux nouvelles dispositions de la LATANR					
Superficie non propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux	7	100	354	354	100
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	27	100	1 441	1 440	99,9
Personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec ou personne morale – superficie assujettie au maximum annuel de 1 000 hectares	0	0	0	0	0
Total assujetti au quota pour l'année civile 2019 (du 1er avril au 31 décembre 2019)	**9**	**78**	**575**	**502***	**87**
Total assujetti au quota pour l'année civile 2020 (du 1er janvier au 31 mars 2020)	**4**	**100**	**116**	**116**	**100**

* Le 23 janvier 2019, dans le cadre d'un des volets de la décision 415218, la Commission a autorisé l'acquisition de 370,9 hectares. Comme motivé dans sa décision : « … Cette partie ne doit donc pas être incluse dans le maximum de 1 000 hectares prévu à l'article 15.3 de la Loi, mais la Commission doit cependant en faire quand même l'analyse en se basant sur les critères établis à l'article 16 de la Loi. ». Cela explique pourquoi ce volet n'a pas été considéré aux fins du cumul des décisions en vertu de 15.3. Le cumulatif pour l'exercice 2019-2020 serait donc de 938 hectares au lieu de 1308 hectares.

11. Inclut 107 résidences, comme stipulé dans la décision 374945.
12. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.
13. Les résultats détaillés par MRC sont présentés en annexe.
14. Quatre-vingt-onze (91) décisions touchant 65 MRC ou territoires équivalents (TÉ). Plus d'une décision a été rendue dans certaines MRC ou TÉ.

5.2 AVIS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

La LPTAA prévoit que la Commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et qu'elle peut lui formuler des recommandations sur toute question au sujet de la protection du territoire agricole.

Par ailleurs, selon l'article 66 de la LPTAA, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot de la zone agricole aux fins poursuivies par un ministère ou par un organisme public.

Au cours de l'exercice 2019-2020, la Commission n'a émis aucun avis au cours de l'exercice 2019-2020 qui a été suivi par un décret d'exclusion pris par le Conseil des ministres.

De plus, selon l'article 96 de la LPTAA, le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa compétence. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et rend sa décision après avoir pris avis de celle-ci.

Au cours de l'exercice, aucun avis n'a été émis selon cet article de la LPTAA.

Tous les avis, à la suite desquels le gouvernement a pris un décret d'exclusion de la zone agricole, sont accessibles sur le site Web de la Commission, sous l'onglet « La Commission/Avis au gouvernement ».

5.3 SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La Commission surveille l'application de la LPTAA et de la LATANR et, s'il y a lieu, sanctionne les infractions.

a) Déclarations d'exercice d'un droit et vérifications de droit

La Commission vérifie la déclaration qu'une personne doit produire lorsqu'elle :

- requiert un permis de construction à l'égard d'un terrain situé en zone agricole ;
- procède à l'aliénation d'une superficie sur laquelle un droit est reconnu en vertu de la LPTAA ;
- invoque des droits acquis sur une telle superficie dans le cas où une aliénation décrit pour la première fois cette superficie.

La Commission vérifie également les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents assujettis à la LATANR ainsi que, sur demande, l'existence de droits personnels ou réels sur une propriété.

Tableau 6 – Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et vérifications d'un droit traitées

Déclaration d'exercice d'un droit et vérifications d'un droit traitées	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Conformes	1 558	1 391	1 354
Non conformes sans infraction[15]	298	335	287
Non conformes avec infraction[16]	29	22	33
Autres[17]	6	4	6
Total	**1 891**	**1 752**	**1 680**

Les déclarations et vérifications d'un droit ont été jugées conformes dans une proportion de 81 % en 2019-2020, comparativement à 79 % pour l'exercice précédent. Les déclarations et vérifications d'un droit jugées non conformes avec infraction représentent 2 % de celles-ci.

b) Suivi des conditions assujetties à la décision consécutive à une demande d'autorisation

Lorsque la Commission rend sa décision, elle peut l'assujettir aux conditions qu'elle juge appropriées et peut aussi l'autoriser sur une base temporaire. Ces décisions visent de nombreuses situations, dont des aménagements pour des services publics, des événements ayant lieu sur une courte période ou des installations pour l'exploitation des ressources naturelles. Il peut s'agir en particulier de sablières, de gravières, de carrières ou de remblais. Par exemple, un exploitant pourra être autorisé à extraire une dune de sable d'une propriété afin que cette dernière soit plus facilement exploitable à des fins agricoles. Par l'encadrement décisionnel auquel sont assujetties ces autorisations, la Commission assure de mettre en valeur et de pérenniser les terres agricoles pour les générations futures.

Au cours de l'année 2019-2020, des efforts soutenus ont été déployés afin que soit garanti le respect de la durée et des conditions d'exploitation des sablières, gravières, carrières et remblais. Dans le cas des demandes pour l'exploitation des ressources, les visites effectuées au cours de l'exercice financier ont permis de réaliser des contrôles sur plus de 80 sites. Trente pour cent (30 %) de ces sites étaient non conformes. Après une analyse par les agronomes de la Commission, selon le degré de risque lié à la non-conformité, des actions de suivi sont mises en oeuvre dont l'objectif d'assurer la conformité de ces sites aux exigences d'exploitation.

15. Une déclaration est non conforme sans infraction lorsque le projet n'est pas réalisé.
16. Ces dossiers ont par la suite fait l'objet d'une dénonciation.
17. Cette catégorie comprend des dossiers qui se sont révélés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquels la Commission n'a pas délivré d'avis dans les trois mois.

c) Dénonciations traitées

La Commission reçoit des dénonciations de la part de personnes qui prétendent qu'un tiers enfreint les dispositions de la Loi. Les enquêteurs de la Commission procèdent alors aux enquêtes et aux inspections nécessaires.

Tableau 7 – Nombre de dénonciations traitées

Dénonciations	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Nombre de dénonciations traitées	557	452	557
Fondées avec infraction	350	249	334

d) Suivi et sanction des infractions

Les 334 dénonciations fondées avec infraction (tableau 7) sont en cours de traitement par la Commission pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. Un sommaire des interventions de nature juridique entreprises est présenté aux tableaux 8 et 9.

Tableau 8 – Nombre d'interventions liées aux infractions

Interventions	2017-2018	2018-2019	2016-2017
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	214	132	218
Ordonnances	42	39	83
Procédures judiciaires[18]	37	19	24
Total	**293**	**190**	**325**

Par ailleurs, il est pertinent de faire un retour sur les ordonnances délivrées entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2018 pour en apprécier les résultats.

Tableau 9 – Résultats des ordonnances délivrées

	Au 31 mars 2018 (2015-2016)	Au 31 mars 2019 (2016-2017)	Au 31 mars 2020 (2017-2018)
Ordonnance émise deux ans auparavant	**105**	**40**	**42**
Ordonnance respectée	61	20	17
Dossier devenu conforme à la suite d'une autorisation (CPTAQ ou TAQ)	8	1	3
Dossier ayant fait l'objet d'un jugement rendu par la Cour supérieure exigeant le respect de l'ordonnance délivrée par la Commission (en vertu de l'article 85 de la LPTAA)	8	12	8
Dossier dont la procédure est en cours	28	7	14

La grève des juristes de l'État, survenue du 24 octobre 2016 au 28 février 2017, explique en partie l'écart entre les résultats obtenus pour l'exercice 2016-2017 et ceux des années précédentes.

Finalement, les résultats obtenus au regard du nombre d'interventions juridiques pour l'exercice 2017-2018 s'expliquent notamment par le renouvellement de l'équipe des juristes de la Commission.

18. La LPTAA stipule que, si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission, cette dernière peut, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la notification de l'ordonnance, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer.

5.4 RENCONTRES TENUES

La Commission tient une rencontre à la demande de toute personne désireuse de faire valoir ses observations et, parfois, de sa propre initiative.

Tableau 10 – Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2019-2020

	Rencontres publiques	Rencontres de pré-orientation	Rencontres en révision	Rencontres liées à une déclaration ou à une enquête	Total
Québec	103	2	9	53	167
Longueuil	112	4	5	74	195
Abitibi-Témiscamingue	15	–	1	2	18
Bas-Saint-Laurent	18	–	3	6	27
Centre-du-Québec	–	1	–	–	1
Chaudière-Appalaches	–	2	–	–	2
Estrie	49	3	2	14	68
Outaouais	28	–	2	3	33
Saguenay–Lac-Saint-Jean	13	–	–	6	19
Total 2019-2020	**338**	**12**	**22**	**158**	**530**
Total 2018-2019	412	7	9	104	532

En 2019-2020, la Commission a tenu 530 rencontres, que ce soit pour traiter une demande d'autorisation ou une déclaration, pour donner suite à une enquête ou pour effectuer une révision. Il s'agit d'une diminution de moins de 1 % comparativement au nombre de rencontres tenues au cours de l'exercice précédent.

En raison de circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Coronavirus, la Commission s'est vue dans l'obligation de suspendre temporairement 28 rencontres qui étaient prévues à l'agenda entre le 16 et le 31 mars 2020.

5.5 DEMANDES DE REMISE

Une demande de rencontre publique peut provenir de toute personne concernée par le dossier. Il en est de même d'une demande de remise. Les motifs invoqués sont analysés par la Commission, qui détermine l'incidence qu'un tel report pourrait avoir sur le délai de traitement du dossier ainsi que pour le demandeur. Si la demande de remise est faite par une autre personne que celle qui a demandé la rencontre publique, la Commission s'assure que cette dernière en soit informée afin qu'elle émette son avis sur ce report. La plupart des demandes sont accordées lorsqu'il s'agit d'une première demande de remise.

Dans tous les cas, un procès-verbal est acheminé à toutes les parties, les informant de la décision de la Commission quant à la demande de remise. Si celle-ci est refusée, il est possible de transmettre des observations par écrit ou de déléguer un tiers pour représenter la personne qui ne peut se présenter à la date fixée.

Au 31 mars 2020, 64 demandes de remise ont été formulées. De ce nombre, cinq dossiers ont fait l'objet de deux demandes de remise.

5.6 REPRÉSENTATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

a) Contestations au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

La contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le TAQ, section du territoire et de l'environnement.

Tableau 11 – Taux de contestation[19] au TAQ (LPTAA et LATANR)

	2017-2018		2018-2019		2016-2017	
Décisions contestées	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**
Demandes d'autorisation	61	3	76	3	41	2
Ordonnances	13	31	5	13	15	18
Décisions en révision d'un avis de non-conformité	11	11	6	12	13	18
Total	**85**	**3,8**	**87**	**3,8**	**69**	**3,3**

Le taux de contestation des décisions au TAQ a été de 3,3 %, comparativement à 3,8 % lors de l'exercice 2018-2019.

19. Certaines de ces contestations sont par la suite abandonnées sans que le TAQ ait à rendre de décision.

Tableau 12 – Résultats des contestations au TAQ en 2019-2020

	TYPE DE DOSSIER				
Issue du recours	**Demande**	**Déclaration**	**Ordonnance**	**Préavis**	**Total**
Recours en contestation rejeté avec maintien par le TAQ de la décision de la Commission	45	5	4	0	**54**
Recours rejeté mais délai de l'ordonnance de la Commission modifié	0	0	1	0	**1**
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ et dossier retourné à la Commission	7	2	1	0	**10**
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ, qui a rendu une nouvelle décision avec conditions	0	3	2	0	**5**
Recours accueilli par le TAQ, qui ordonne la tenue d'une audience publique	0	0	0	0	**0**
Recours accueilli en partie par le TAQ, qui modifie la décision de la Commission	0	0	2	0	**2**
Accord de conciliation	0	0	2	0	**2**
Désistement	21	3	3	0	**27**

b) Jugements des tribunaux judiciaires

Depuis la création de la Commission, une jurisprudence s'est élaborée pour que soient précisées l'interprétation et la portée de la LPTAA et de la LATANR. Cette jurisprudence émane de différents tribunaux judiciaires.

Entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020, les tribunaux ont prononcé 33 jugements relatifs à l'application de la LPTAA.

Tableau 13 – Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire

	2017-2018	**2018-2019**	**2019-2020**
Jugements prononcés par la cour supérieure			
Nombre de jugements prononcés au total	20	36	19
Nombre de jugements à la suite de demandes présentées à la Commission en vertu de l'article 85 de la LPTAA	14	31	15
Nombre de jugements en lien avec un outrage au tribunal, y compris les citations à comparaître	3	3	1
Jugements prononcés par la cour du québec			
Nombre de jugements prononcés au total (permission d'en appeler et appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec)	8	8	14
Jugements prononcés par la cour d'appel			
Nombre de jugements prononcés au total	1	3	0
Total des jugements relatifs à l'application de la LPTAA	29	47	33

Aucune décision n'a été rendue par les tribunaux judiciaires au cours des cinq dernières années au regard de l'application de la LATANR.

Chapitre 6

ANNEXES STATISTIQUES DE LA COMMISSION

6.1 DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, PAR MRC ET PAR TERRITOIRE ÉQUIVALENT (TÉ)

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole[1] (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC[2] (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision[3] (ha)	Exclusion depuis la révision[3] (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	**110**	**642 288**	**1 412 241**	**2 218 554**	**29**	**2 290**	**2 516**
MRC Kamouraska[4]	17	78 006	148 490	224 273	35	19	115
MRC La Matanie	9	51 944	163 730	331 542	16	477	209
MRC La Matapédia[4]	18	109 305	192 741	535 462	20	53	228
MRC La Mitis	16	88 461	113 078	228 296	39	11	120
MRC Les Basques	11	60 156	101 473	111 356	54	728	42
MRC Rimouski-Neigette	8	53 944	174 610	269 341	20	205	115
MRC Rivière-du-Loup	13	78 697	128 211	128 211	61	10	1 473
MRC Témiscouata	18	121 774	389 909	389 909	31	788	214
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	164	–	–	–
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	**46**	**399 520**	**1 135 390**	**9 676 655**	**4**	**7 325**	**2 662**
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 647	165 822	277 596	36	1 509	759
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 425	277 439	1 748 965	4	1 138	206
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	60 145	347 942	3 941 954	2	687	668
MRC Maria-Chapdelaine[4]	12	122 609	230 557	3 593 092	3	3 931	454
Saguenay (V)	1	44 694	113 630	113 630	39	59	575
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	1 418	–	–	–
03 Capitale-Nationale	**46**	**221 433**	**795 236**	**1 867 188**	**12**	**414**	**1 373**
MRC Charlevoix	5	33 929	129 495	372 156	9	54	96
MRC Charlevoix-Est	7	19 753	123 275	228 310	9	144	305
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 737	64 393	487 169	5	0,08	306
MRC La Jacques-Cartier	2	6 261	149 063	317 197	2	133	71
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 521	19 458	19 458	95	0,5	0,03
MRC Portneuf	16	106 850	254 809	387 996	28	59	448
Québec (TÉ)	2	12 382	54 738	54 738	23	22	147
Municipalité(s) hors MRC	–	–	4	162	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole[1] (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC[2] (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision[3] (ha)	Exclusion depuis la révision[3] (ha)
04 Mauricie	**38**	**241 963**	**3 225 584**	**3 562 689**	**7**	**394**	**775**
MRC Les Chenaux	10	84 400	87 124	87 124	97	7	101
MRC Maskinongé	17	83 292	238 407	238 407	35	27	167
MRC Mékinac	8	47 511	183 746	516 714	9	112	106
La Tuque (TÉ)	1	5 082	2 613 686	2 613 686	0,2	247	330
Shawinigan (V)	1	10 425	73 725	73 725	14	–	9
Trois-Rivières (V)	1	11 255	28 897	28 897	39	–	62
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 136	–	–	–
05 Estrie	**89**	**705 339**	**1 019 540**	**1 019 598**	**69**	**1 587**	**1 676**
MRC Coaticook	12	116 686	133 898	133 898	87	3	124
MRC Le Granit	20	144 942	273 125	273 125	53	918	244
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 190	227 119	227 119	79	248	386
MRC Les Sources	7	63 596	78 567	78 567	81	7	103
MRC Le Val-Saint-François	18	116 478	139 768	139 826	83	–	126
MRC Memphrémagog	17	70 088	131 685	131 685	53	320	479
Sherbrooke (V)	1	13 359	35 378	35 378	38	90	214
06 Montréal	**3**	**2 046**	**49 704**	**49 813**	**4**	**54**	**51**
Montréal (TÉ)	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
07 Outaouais	**55**	**316 063**	**1 236 677**	**3 060 571**	**10**	**843**	**974**
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 360	323 832	1 223 125	6	193	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	72 012	202 629	202 629	36	45	239
MRC Papineau	19	65 001	290 561	290 561	22	168	247
MRC Pontiac	13	94 379	385 441	1 290 550	7	393	331
Gatineau (V)	1	13 310	34 213	34 213	39	45	1
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	19 492	–	–	–
08 Abitibi-Témiscamingue	**59**	**632 939**	**3 942 688**	**5 755 095**	**11**	**873**	**2 387**
MRC Abitibi[4]	17	195 950	505 613	762 591	26	654	1 942
MRC Abitibi-Ouest[4]	20	205 791	285 463	332 333	62	10	25
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 209	2 000 430	2 423 824	2	12	215
MRC Témiscamingue	16	124 889	554 077	1 636 566	8	3	125
Rouyn-Noranda (V)	1	68 100	597 105	597 105	11	195	81
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	2 676	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole[1] (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC[2] (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision[3] (ha)	Exclusion depuis la révision[3] (ha)
09 Côte-Nord	**11**	**27 729**	**2 598 504**	**26 636 136**	**0,1**	**3 297**	**100**
MRC Caniapiscau[5]	–	–	48 763	6 582 634	–	–	–
MRC La Haute-Côte-Nord[4]	6	17 300	193 204	1 137 590	2	2 724	84
MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent	–	–	545 456	5 814 561	–	–	–
MRC Manicouagan	3	7 645	169 518	3 468 178	0,2	355	16
MRC Minganie	–	–	1 355 003	6 589 083	–	–	–
MRC Sept-Rivières	2	2 784	286 560	3 011 887	0,1	219	–
Municipalité(s) hors MRC[5]	–	–	–	32 203	–	–	–
10 Nord-du-Québec	**1**	**23 218**	**…[6]**	**71 998 978**	**–**	**176**	**–**
Jamésie (TÉ)	1	23 218	…[6]	22 136 660	–	176	–
Municipalité(s) hors MRC[5]	–	–	…[6]	49 862 318	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	**24**	**86 195**	**748 599**	**2 027 269**	**4**	**1 816**	**1 610**
MRC Avignon	9	31 468	168 099	344 320	9	65	573
MRC Bonaventure	11	36 691	132 161	438 499	8	379	49
MRC La Côte-de-Gaspé	–	495	152 494	408 856	–	246	75
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 877	150 014	505 260	2	397	278
MRC Le Rocher-Percé	2	8 450	127 094	307 414	3	509	630
Les Îles-de-la-Madeleine (TÉ)	–	215	18 737	18 737	–	221	6
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 183	–	–	–
12 Chaudière-Appalaches	**134**	**1 001 932**	**1 507 461**	**1 507 463**	**66**	**3 300**	**4 346**
MRC Beauce-Sartigan	16	122 921	195 321	195 321	63	12	583
MRC Bellechasse	20	146 127	175 407	175 408	83	209	313
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 467	90 493	90 493	96	16	356
MRC Les Appalaches	19	141 786	191 206	191 206	74	149	189
MRC Les Etchemins	13	96 526	180 632	180 632	53	210	802
MRC L'Islet	13	85 884	209 850	209 850	41	962	207
MRC Lotbinière	18	163 440	166 405	166 405	98	85	328
MRC Montmagny	13	47 986	169 432	169 434	28	1 468	138
MRC Robert-Cliche	10	78 524	83 987	83 987	93	102	412
Lévis (V)	1	32 271	44 728	44 727	72	88	1 018
13 Laval	**1**	**7 123**	**24 613**	**24 613**	**29**	**112**	**89**
MRC Laval	1	7 123	24 613	24 613	29	112	89

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole[1] (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC[2] (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision[3] (ha)	Exclusion depuis la révision[3] (ha)
14 Lanaudière	**46**	**206 096**	**592 850**	**1 233 535**	**17**	**384**	**676**
MRC D'Autray	14	73 357	123 291	123 291	59	81	182
MRC Joliette	10	33 111	41 706	41 828	79	16	118
MRC L'Assomption	4	19 250	25 524	25 524	75	5	124
MRC Les Moulins	2	14 323	26 096	26 096	55	33	109
MRC Matawinie	7	21 667	305 447	945 254	2	6	95
MRC Montcalm	9	44 388	70 785	70 785	63	243	47
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	757	–	–	–
15 Laurentides	**41**	**194 840**	**1 120 020**	**2 058 990**	**9**	**380**	**1 177**
MRC Antoine-Labelle	14	60 983	553 616	1 483 945	4	60	761
MRC Argenteuil	6	43 226	123 120	123 127	35	117	121
MRC Deux-Montagnes	5	16 058	23 191	23 191	69	14	100
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 438	44 748	44 748	14	23	36
MRC Les Laurentides	8	15 182	238 597	238 597	6	20	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	–	101	67 665	67 665	–	101	–
MRC Mirabel	1	42 245	48 313	48 313	87	45	71
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 606	20 771	20 771	51	–	50
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	8 633	–	–	–
16 Montérégie	**167**	**953 091**	**1 105 237**	**1 111 239**	**86**	**1 034**	**2 313**
MRC Acton	8	56 526	57 907	57 907	98	3	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 129	46 870	46 878	79	73	72
MRC Brome-Missisquoi	21	132 771	165 124	165 124	80	584	406
MRC La Haute-Yamaska	8	49 475	63 545	63 545	78	198	460
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 754	58 689	58 689	86	3	137
MRC Le Haut-Richelieu	14	84 964	93 564	93 564	91	29	64
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 027	115 697	115 697	93	45	25
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 941	80 235	80 235	97	–	99
MRC Les Maskoutains	17	125 724	130 293	130 293	96	–	353
MRC Marguerite-D'Youville	6	27 922	34 760	34 760	80	–	73
MRC Pierre-De Saurel	11	54 163	59 464	59 464	91	2	17
MRC Roussillon	10	27 036	37 220	37 506	72	64	7
MRC Rouville	8	46 450	48 238	48 238	96	10	43

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole[1] (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC[2] (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision[3] (ha)	Exclusion depuis la révision[3] (ha)
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 070	85 441	85 441	76	8	384
Longueuil (TÉ)	4	9 141	28 191	28 191	32	15	48
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	5 708	–	–	–
17 Centre-du-Québec	**79**	**645 413**	**691 489**	**692 124**	**93**	**354**	**1 064**
MRC Arthabaska	22	172 646	188 652	188 652	92	28	267
MRC Bécancour	12	108 650	114 247	114 247	95	98	164
MRC Drummond	18	142 991	159 914	159 914	89	171	139
MRC L'Érable	11	123 655	128 738	128 738	96	24	251
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 471	99 938	99 938	98	34	243
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	635	–	–	–
ENSEMBLE DU QUÉBEC	**950**	**6 307 229**	**21 205 835**	**134 500 510**	**4,7**	**24 635**	**23 789**

Note : La superficie totale des MRC exclut le réseau hydrique.

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits et qui ont donc pris effet. Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée au cours de l'année ou antérieurement ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.
2. Superficie totale des MRC, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou des communautés et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. MRC comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2020 ».
5. MRC ou territoire équivalent situé au nord du 50e parallèle, non assujetti à la LPTAA.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à ce qu'un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole soit plus représentatif de la réalité.

6.2 DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC[1]

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée[2] (ha)	Superficie autorisée[2] (ha)
1. Exclusion	**104**	**56**	**31**	**11**	**6**	**865**	**455**
Agrandissement/ajustement d'un périmètre d'urbanisation	**60**	35	19	3	3	556	360
Renouvellement d'une autorisation	**5**	5	–	–	–	24	18
Exclusion d'une inclusion	**5**	4	–	1	–	13	8
Autres	**34**	12	12	7	3	272	70
2. Inclusion	**15**	**12**	**3**	**–**	**–**	**428**	**384**
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	**394**	**285**	**71**	**14**	**24**	**1 434**	**1 035**
Résidence	**130**	67	43	9	11	144	59
➤ Résidence seule	**71**	40	18	6	7	38	18
➤ Résidence rattachée à une terre	**49**	20	22	3	4	22	8
➤ Deux résidences et plus	**10**	7	3	–	–	85	33
Industrie et commerce	**76**	56	14	2	4	305	162
Exploitation des ressources	**81**	72	5	1	3	632	557
Récréotourisme (sauf utilisation agrotouristique)	**33**	25	6	1	1	227	148
Institutionnel	**14**	10	2	1	1	29	18
Utilité publique	**23**	23	–	–	–	25	25
Énergie, transport et communication	**29**	27	–	–	2	47	46
Autres	**8**	5	1	–	2	25	20
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	**512**	**432**	**47**	**–**	**33**	**712**	**466**
Résidence	**236**	186	35	–	15	46	25
Industrie et commerce	**50**	40	4	–	6	94	59
Exploitation des ressources	**58**	52	3	–	3	368	266
Récréotourisme	**23**	18	3	–	2	54	29
Institutionnel	**6**	4	–	–	2	62	3
Utilité publique	**24**	22	2	–	–	12	12
Énergie, transport et communication	**112**	108	–	–	4	75	71
Autres	**3**	2	–	–	1	–	–

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée[2] (ha)	Superficie autorisée[2] (ha)
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	**22**	**17**	**3**	**–**	**2**	**27**	**16**
6. Aliénation de propriété foncière	**565**	**355**	**181**	**–**	**29**	**10 835**	**6 895**
Morcellement de fermes situées en zone agricole	**254**	156	92	–	6	7 483	5 002
Détachement de résidence	**21**	5	15	–	1	228	89
Autres aliénations	**290**	194	74	–	22	3 125	1 804
7. Contrôle d'activité agricole	**11**	**10**	**1**	**–**	**–**	**114**	**114**
Coupe d'érables dans une érablière	**8**	7	1	–	–	17	17
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	**3**	3	–	–	–	97	97
8. Utilisation de nature agrotouristique	**29**	**22**	**7**	**–**	**–**	**79**	**62**
9. Renouvellement d'autorisation	**160**	**153**	**6**	**–**	**1**	**1 275**	**1 114**
Exploitation des ressources	**138**	132	5	–	1	1 206	1 045
Industrie et commerce	**7**	7	–	–	–	13	13
Autres	**15**	14	1	–	–	57	56
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis[3]	**63**	**50**	**4**	**1**	**8**	**–**	**–**
Ajout d'une utilisation	**31**	23	1	–	7	–	–
Conversion d'une utilisation	**32**	27	3	1	1	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	**10**	**–**	**1**	**–**	**9**	**9**	**9**
LPTAA – Total	**1 885**	**1392**	**355**	**26**	**112**	**15 779**	**10 547**

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée[2] (ha)	Superficie autorisée[2] (ha)
Article 15.1	7	7	–	–	–	354	354
Article 15.2	27	27	–	–	–	1 441	1 440
Article 15.3 quota 2019 (du 1er avril au 31 décembre 2019)	9	7	2	–	–	575	502
Article 15.3 quota 2020 (du 1er janvier au 31 mars 2020)	4	4	–	–	–	116	116
LATANR – Total	**47**	**45**	**1**	**–**	**–**	**2 486**	**2 412**

Nombre total de décisions rendues en vertu de la LPTAA et de la LATANR : 1 932

Note : Certains totaux de ce tableau ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.
2. La superficie visée et la superficie autorisée sont arrondies à l'unité près.
3. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.3 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES DROITS

Nature des déclarations et des vérifications	Nombre	Conformes	Non conformes		Autre[3]
			Sans infraction[1]	Avec infraction[2]	
Déclarations produites en vertu de la LPTAA et vérification d'un droit	**1 680**	**1 354**	**287**	**33**	**6**
Émission d'un permis de construction	**717**	**561**	**136**	**19**	**1**
Droit acquis (art. 101 et 103)	476	410	55	11	–
Droit acquis (art. 104)	8	8	–	–	–
Droit acquis (art. 105)	44	44	–	–	–
Droit personnel (art. 31)	10	8	1	1	–
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	16	13	2	1	–
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	163	78	78	6	1
Aliénation d'une superficie de droits acquis	**574**	**501**	**57**	**14**	**2**
Droit acquis (art. 101 et 103)	532	450	56	14	2
Droit acquis (art. 104)	25	25	–	–	–
Droit acquis (art. 105)	17	16	1	–	–
Vérification de droits réels et personnels	**389**	**292**	**94**	**–**	**3**
Déclarations produites en vertu de la LATANR	–	–	–	–	–
Total	**1 680**	**1 354**	**287**	**33**	**6**

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas réalisé.
2. Déclaration non conforme, avec infraction, car le projet est réalisé.
3. Cette catégorie comprend des dossiers qui se sont révélés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquels la Commission n'a pas délivré d'avis dans les trois mois.

6.4 RÉSULTATS LIÉS AU TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS SELON LEUR NATURE

Nature des dénonciations	Nombre	Non fondée	Fondée sans infraction	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	9	1	6	2
Gravière, sablière, carrière et remblai	99	8	39	52
Coupe d'érables dans une érablière	24	4	5	15
Usages non agricoles divers	411	45	105	261
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	14	7	3	4
Total	**557**	**65**	**158**	**334**

6.5 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE (CM) ET SON POURTOUR

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	**13**	**9**	**3**	**–**	**1**	**67,3**	**40,9**
Montréal	3	2	1	–	–	15,5	7,3
Québec	4	2	2	–	–	21,1	8,9
Pourtour de la CM de Montréal	3	3	–	–	–	8,3	8,3
Pourtour de la CM de Québec	3	2	–	–	1	22,5	16,5
2. Inclusion	**1**	**1**	**–**	**–**	**–**	**3,8**	**3,8**
Pourtour de la CM de Québec	1	1	–	–	–	3,8	3,8
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	**75**	**63**	**8**	**–**	**4**	**279,8**	**247,5**
Montréal	38	33	3	–	2	128,2	120,4
Québec	14	14	–	–	–	40,5	40,4
Pourtour de la CM de Montréal	14	10	4	–	1	75,5	51,6
Pourtour de la CM de Québec	8	6	1	–	1	35,6	35,1
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	**90**	**75**	**9**	**–**	**6**	**192,7**	**177,7**
Montréal	36	32	3	–	1	113,6	62,1
Québec	18	16	1	–	1	34,8	33,1
Pourtour de la CM de Montréal	16	9	3	–	4	24,5	11,4
Pourtour de la CM de Québec	20	18	2	–	–	19,8	11,1
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	**3**	**3**	**–**	**–**	**–**	**0,1**	**0,1**
Québec	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Pourtour de la CM de Montréal	1	1	–	–	–	0,001	0,001
Pourtour de la CM de Québec	1	1	–	–	–	0,02	0,02
6. Aliénation de propriété foncière	**71**	**48**	**21**	**–**	**2**	**1 069,1**	**652,7**
Montréal	29	18	10	–	1	289,1	103,9
Québec	15	9	6	–	–	248,5	59,2
Pourtour de la CM de Montréal	17	15	2	–	–	328,6	306,4
Pourtour de la CM de Québec	10	6	3	–	1	202,9	183,3
7. Contrôle d'activité agricole	**3**	**3**	**–**	**–**	**–**	**10,9**	**10,9**
Montréal	2	2	–	–	–	9,3	9,3
Pourtour de la CM de Montréal	1	1	–	–	–	1,5	1,5

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
8. Utilisation de nature agrotouristique	**8**	**7**	**1**	**–**	**–**	**16,9**	**16,2**
Montréal	1	1	–	–	–	–	–
Québec	4	4	–	–	–	12,7	12,7
Pourtour de la CM de Montréal	3	2	1	–	–	4,1	3,5
9. Renouvellement d'autorisation	**22**	**19**	**2**	**–**	**1**	**259,0**	**42,0**
Montréal	9	7	1	–	1	178,0	79,4
Québec	3	3	–	–	–	21,0	21,0
Pourtour de la CM de Montréal	3	2	1	–	–	35,8	17,4
Pourtour de la CM de Québec	7	7	–	–	–	24,2	24,2
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis[1]	**12**	**9**	**1**	**–**	**2**	**–**	**–**
Montréal	7	15	1	1	1	–	–
Pourtour de la CM de Montréal	4	11	2	–	–	–	–
Pourtour de la CM de Québec	1	3	1	–	–	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	**3**	**–**	**–**	**–**	**3**	**0,7**	**0,3**
Québec	3	–	–	–	3	0,7	0,3
LPTAA – total pour ce territoire	**301**	**237**	**45**	**0**	**19**	**1 900,20**	**1 232,10**

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	**2**	2	–	–	–	210,3	210,3
Montréal	1	1	–	–	–	52,3	52,3
Pourtour de la CM de Montréal	1	1				158,00	158,00
Article 15.2	**2**	2	–	–	–	46,2	46,2
Montréal	2	2	–	–	–	46,2	46,2
Article 15.3 quota 2020	**1**	1	–	–	–	25,4	25,4
Montréal	1	1	–	–	–	25,4	25,4
LATANR – total pour ce territoire	**5**	**5**	**–**	**–**	**–**	**281,9**	**281,9**

6.6 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	**26**	**18**	**8**	**–**	**–**	**303,8**	**193,0**
Montréal	5	4	1	–	–	23,6	15,4
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	1	–	–	–	1,4	1,4
Québec	3	1	2	–	–	13,1	0,9
Saguenay	1	–	1	–	–	25,3	0,0
Trois-Rivières	16	12	4	–	–	240,4	175,3
2. Inclusion	**2**	**2**	**–**	**–**	**–**	**94,2**	**94,2**
Montréal	1	1	–	–	–	3,8	3,8
Trois-Rivières	1	1	–	–	–	90,4	90,4
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	**92**	**76**	**5**	**6**	**5**	**367,4**	**316,5**
Montréal	42	35	4	–	3	135,5	122,9
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	13	7	–	5	1	36,5	9,5
Québec	15	15	–	–	–	52,9	52,8
Saguenay	8	6	–	1	1	73,1	63,7
Sherbrooke	8	8	–	–	–	20,9	20,5
Trois-Rivières	6	5	1	–	–	48,5	47,1
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	**90**	**75**	**–**	**–**	**5**	**189,4**	**126,8**
Montréal	38	33	3	–	2	120,3	64,6
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	4	2	2	–	–	0,9	0,3
Québec	25	22	2	–	1	34,8	32,9
Saguenay	13	11	1	–	1	19,6	19,4
Sherbrooke	6	6	–	–	–	2,2	2,1
Trois-Rivières	4	1	2	–	1	11,6	7,4
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	**3**	**3**	**–**	**–**	**–**	**0,4**	**0,4**
Montréal	1	1	–	–	–	0,001	0,001
Québec	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Saguenay	1	1	–	–	–	0,3	0,3

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
6. Aliénation de propriété foncière	**67**	**44**	**22**	**–**	**1**	**909,1**	**524,6**
Montréal	31	21	9	–	1	413,1	228,3
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	4	3	1	–	–	135,2	129,2
Québec	11	6	5	–	–	101,7	3,5
Saguenay	5	2	3	–	–	15,1	1,7
Sherbrooke	7	5	2	–	–	122,7	121,8
Trois-Rivières	9	7	2	–	–	121,4	40,1
7. Contrôle d'activité agricole	**4**	**4**	**–**	**–**	**–**	**11,6**	**11,5**
Montréal	3	3	–	–	–	10,9	10,9
Sherbrooke	1	1	–	–	–	0,7	0,7
8. Utilisation de nature agrotouristique	**8**	**7**	**1**	**–**	**–**	**35,3**	**34,7**
Montréal	2	2	–	–	–	3,0	3,0
Québec	4	4	–	–	–	12,7	12,7
Saguenay	1	–	1	–	–	0,6	–
Trois-Rivières	1	1	–	–	–	19,0	19,0
9. Renouvellement d'autorisation	**20**	**17**	**2**	**–**	**1**	**297,1**	**197,0**
Montréal	9	7	1	–	1	178,0	79,4
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	2	–	–	–	56,5	55,0
Québec	4	4	–	–	–	24,7	24,7
Saguenay	4	4	–	–	–	38,0	38,0
Trois-Rivières	1	–	1	–	–	–	–
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis[1]	**14**	**11**	**1**	**–**	**2**	**–**	**–**
Montréal	8	7	–	–	1	–	–
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	2	–	–	–	–	–
Québec	1	–	1	–	–	–	–
Saguenay	2	2	–	–	–	–	–
Sherbrooke	1	–	–	–	–	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	**4**	**–**	**–**	**–**	**4**	**1,2**	**0,8**
Québec	3	–	–	–	3	0,7	0,3
Sherbrooke	1	–	–	–	1	0,5	0,5
LPTAA – total pour ce territoire	**330**	**257**	**49**	**6**	**18**	**2 209,4**	**1 499,5**

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident							
Article 15.1	**1**	**1**	**–**	**–**	**–**	**52,3**	**75,5**
Montréal	1	1	–	–	–	52,3	52,3
Article 15.2	**8**	**8**	**–**	**–**	**–**	**301,2**	**299,7**
Montréal	2	2	–	–	–	46,2	46,2
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	5	5	–	–	–	244,9	243,5
Sherbrooke	1	1	–	–	–	10,1	10,1
Article 15.3 quota 2019	**1**	**1**	**–**	**–**	**–**	**31,6**	**31,6**
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	1	–	–	–	31,6	31,6
Article 15.3 quota 2020	**1**	**1**	**–**	**–**	**–**	**25,4**	**25,4**
Montréal	1	1	–	–	–	25,4	25,4
LATANR – total pour ce territoire	**11**	**11**	**–**	**–**	**–**	**410,5**	**409,0**

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.7 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT

LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
1. Exclusion	**20**	**6**	**11**	**1**	**2**	**183,0**	**107,8**
Alma	1	1	–	–	–	1,0	1,0
Dolbeau-Mistassini	1	–	–	1	–	12,8	0,0
Drummondville	11	3	7	–	1	41,9	10,0
Matane	2	1	1	–	–	12,4	12,3
Sainte-Marie	1	1	–	–	–	84,5	84,5
Saint-Hyacinthe	3	–	3	–	–	25,5	0,0
Shawinigan	1	–	–	–	1	4,9	0,0
2. Inclusion	**2**	**2**	**–**	**–**	**–**	**47,7**	**47,7**
Matane	1	1	–	–	–	42,8	42,8
Shawinigan	1	1	–	–	–	4,9	4,9
3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole	**42**	**26**	**5**	**8**	**3**	**123,8**	**80,9**
Alma	2	1	–	1	–	9,6	9,3
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	13,8	13,8
Drummondville	7	4	2	1	–	30,0	18,2
Granby	8	3	–	3	2	23,8	16,8
Matane	2	2	–	–	–	2,6	2,4
Rimouski	2	2	–	–	–	9,0	9,0
Rouyn-Noranda	9	6	1	2	–	4,7	3,0
Saint-Georges	2	1	1	–	–	1,4	0,6
Saint-Hyacinthe	3	2	1	–	–	21,3	1,3
Shawinigan	1	1	–	–	–	0,5	0,5
Sorel-Tracy	3	1	–	1	1	1,0	0,2
Thetford Mines	1	1	–	–	–	4,0	4,0
Val-d'Or	1	1	–	–	–	2,0	2,0
4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	**47**	**42**	**2**	**–**	**3**	**27,7**	**25,8**
Alma	2	2	–	–	–	0,7	0,7
Drummondville	10	7	1	–	2	3,4	2,3
Granby	3	3	–	–	–	0,0	0,0
Matane	3	3	–	–	–	1,4	1,4

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
Rimouski	3	3	–	–	–	4,6	4,6
Rivière-du-Loup	3	3	–	–	–	2,7	2,6
Rouyn-Noranda	4	3	–	–	1	0,7	0,5
Saint-Georges	7	6	1	–	–	2,8	2,6
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	1,0	0,9
Shawinigan	1	1	–	–	–	0,3	0,2
Sorel-Tracy	2	2	–	–	–	0,1	0,1
Thetford Mines	2	2	–	–	–	8,4	8,4
Val-d'Or	3	3	–	–	–	0,8	0,8
Victoriaville	3	3	–	–	–	0,7	0,7
5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	**1**	**1**	**–**	**–**	**–**	**0,3**	**0,3**
Rivière-du-Loup	1	1	–	–	–	0,3	0,3
6. Aliénation de propriété foncière	**53**	**35**	**14**	**–**	**4**	**868,9**	**525,3**
Alma	3	2	1	–	–	12,4	4,8
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	0,3	0,2
Drummondville	10	3	7	–	–	177,8	47,6
Granby	8	7	1	–	–	86,5	78,7
Lachute	3	3	–	–	–	75,8	75,8
Matane	2	1	–	–	1	161,9	157,7
Rivière-du-Loup	1	–	1	–	–	2,2	0,0
Rouyn-Noranda	7	4	1	–	2	142,4	78,9
Sainte-Marie	2	2	–	–	–	3,8	3,8
Saint-Georges	2	2	–	–	–	3,1	3,1
Saint-Hyacinthe	5	4	1	–	–	4,5	0,0
Shawinigan	1	1	–	–	–	1,6	1,6
Sorel-Tracy	1	–	–	–	1	0,3	0,0
Thetford Mines	2	2	–	–	–	69,3	69,3
Val-d'Or	1	–	1	–	–	25,5	0,0
Victoriaville	4	3	1	–	–	101,5	3,9
7. Contrôle d'activité agricole	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**
8. Utilisation de nature agrotouristique	**2**	**2**	**–**	**–**	**–**	**4,4**	**4,4**
Lachute	1	1	–	–	–	0,8	0,8
Thetford Mines	1	1	–	–	–	3,6	3,6

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
9. Renouvellement d'autorisation	**16**	**16**	**–**	**–**	**–**	**141,3**	**137,9**
Alma	1	1	–	–	–	3,0	3,0
Cowansville	1	1	–	–	–	9,5	7,2
Drummondville	3	3	–	–	–	21,2	21,2
Granby	1	1	–	–	–	4,0	4,0
Rimouski	2	2	–	–	–	17,0	17,0
Rivière-du-Loup	1	1	–	–	–	14,1	14,1
Saint-Georges	3	3	–	–	–	35,8	34,7
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	8,1	8,1
Sorel-Tracy	2	2	–	–	–	28,4	28,4
Val-d'Or	1	1	–	–	–	0,3	0,3
10. Utilisation dans une superficie de droits acquis[1]	**13**	**10**	**–**	**1**	**2**	**–**	**–**
Alma	2	2	–	–	–	–	–
Drummondville	2	2	–	–	–	–	–
Granby	1	1	–	–	–	–	–
Joliette	2	1	–	–	1	–	–
Rouyn-Noranda	2	1	–	–	–	–	–
Sainte-Marie	2	1	–	1	–	–	–
Saint-Georges	2	1	–	–	–	–	–
Saint-Hyacinthe	2	1	–	–	1	–	–
Victoriaville	1	1	–	–	–	–	–
11. Reconnaissance de droits acquis	**2**	**–**	**–**	**–**	**2**	**6,5**	**6,5**
Drummondville	1	–	–	–	1	1,0	1,0
Granby	1	–	–	–	1	5,5	5,5
LPTAA – total pour ce territoire	**198**	**139**	**33**	**10**	**16**	**1 399,8**	**932,8**

LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
12. Acquisition par un non-résident Article 15.3 quota 2020	**2**	**2**	**–**	**–**	**–**	**61,9**	**61,9**
Granby	1	1	–	–	–	40,6	40,6
Thetford Mines	1	1	–	–	–	21,3	21,3
LATANR – total pour ce territoire	**2**	**2**	**–**	**–**	**–**	**61,9**	**61,9**

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

6.8 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MUNICIPALITÉS

		Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus[1]	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés ou sans opinion
Ensemble du Québec		**1 932**	**1 875**	**1 835**	**12**	**28**
En pourcentage (%)		**–**	**100**	**97,9**	**0,6**	**1,5**
Région administrative						
01	Bas-Saint-Laurent	166	165	162	–	0
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	134	134	130	2	2
03	Capitale-Nationale	106	103	103	–	–
04	Mauricie	79	79	79	–	–
05	Estrie	146	135	132	–	3
06	Montréal	–	–	–	–	–
07	Outaouais	82	67	63	3	1
08	Abitibi-Témiscamingue	107	105	105	–	–
09	Côte-Nord	10	10	10	–	–
10	Nord-du-Québec	–	–	–	–	–
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	25	23	23	–	–
12	Chaudière-Appalaches	368	364	358	2	4
13	Laval	4	4	4	–	–
14	Lanaudière	75	74	71	1	2
15	Laurentides	72	72	68	–	4
16	Montérégie	353	337	329	4	4
17	Centre-du-Québec	205	203	198	–	5

1. Pour chaque région administrative, le nombre d'avis reçus n'inclut pas les demandes visant la reconnaissance de droits acquis (10) ni celles produites en vertu de la LATANR (47).

6.9 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MRC ET L'UPA (SI REQUISES PAR LA LPTAA)

			MRC				UPA			
		Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus[1]	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés	Nombre d'avis reçus[1]	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés
Ensemble du Québec		**365**	**324**	**321**	**–**	**3**	**312**	**217**	**64**	**31**
En pourcentage (%)		**–**	**88,8**	**99,1**	**–**	**0,9**	**85,5**	**69,9**	**20,5**	**9,9**
Région administrative										
01	Bas-Saint-Laurent	48	45	45	–	–	44	37	3	4
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	28	25	25	–	–	28	27	1	–
03	Capitale-Nationale	8	7	7	–	–	8	7	–	1
04	Mauricie	13	10	10	–	–	4	4	–	–
05	Estrie	15	14	14	–	–	12	4	5	3
06	Montréal	–	–	–	–	–	–	–	–	–
07	Outaouais	15	6	6	–	–	14	12	2	–
08	Abitibi-Témiscamingue	24	20	19	–	1	22	9	12	1
09	Côte-Nord	1	1	1	–	–	1	1	–	–
10	Nord-du-Québec	–	–	–	–	–	–	–	–	–
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	10	10	10	–	–	10	10	–	–
12	Chaudière-Appalaches	83	77	77	–	–	82	66	5	11
13	Laval	–	–	–	–	–	–	–	–	–
14	Lanaudière	11	10	10	–	–	10	9	–	1
15	Laurentides	3	1	1	–	–	3	1	2	–
16	Montérégie	56	51	50	–	1	55	28	19	8
17	Centre-du-Québec	50	47	46	–	1	19	2	15	2

1. La recommandation de la MRC n'a pas été sollicitée dans le cadre de 14 demandes. Il s'agit de demandes dans un territoire équivalent.

6.10 BILAN DES DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises[1]
Les Laurentides[2]	339621	14 septembre 2005	ND	ND
Le Haut-Saint-François	341291	4 novembre 2005	50 798	428
Les Chenaux	345520	4 octobre 2006	349	250
Montcalm	347933	1er février 2007	503	161
Coaticook	347348	29 mars 2007	20 105	240
La Nouvelle-Beauce	345700	11 mai 2007	22 241	492
Papineau	347364	18 juillet 2007	27 612	265
Longueuil	349256	15 octobre 2007	15	15
Mékinac	347018	15 octobre 2007	114	12
Les Etchemins[3]	351598	12 mai 2008	ND	120
Bellechasse	351527	7 août 2008	58 102	733
Maria-Chapdelaine	346657	21 août 2008	140	90
Lac-Saint-Jean-Est	355237	21 août 2008	52 632	635
Lotbinière	353228	18 septembre 2008	50 164	1 211
Les Sources	353018	18 septembre 2008	28 506	451
Avignon	354428	28 octobre 2008	107	352
Mékinac	356923	20 janvier 2009	148	50
Les Chenaux	355366	20 janvier 2009	18 739	493
Bonaventure	359264	17 mars 2009	13 565	1 072
Nicolet-Yamaska	357989	26 mai 2009	435	98
Arthabaska	353225	4 août 2009	26 683	840
La Matapédia[4]	359282	26 août 2009	ND	ND
Drummond	359645	19 octobre 2009	1 533	538
D'Autray	361392	16 novembre 2009	1 633	490
La Vallée-de-l'Or	359600	16 novembre 2009	22 405	325
Lévis	362070	16 novembre 2009	626	116
Le Haut-Saint-Laurent	363199	24 novembre 2009	25 652	388
Le Val-Saint-François	360623	2 décembre 2009	60 348	1 124
La Matanie	363649	8 janvier 2010	17 482	427
La Vallée-du-Richelieu	363352	25 mars 2010	752	157
La Nouvelle-Beauce[5]	366180	18 mai 2010	ND	286
Le Granit	360775	16 juillet 2010	84 824	1 141
Beauce-Sartigan	359285	1er septembre 2010	68 996	877
La Côte-de-Beaupré	366711	16 septembre 2010	696	316
Portneuf[6]	365499	8 décembre 2010	ND	ND
Montmagny	366315	10 janvier 2011	1 126	399

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises[1]
Les Chenaux	366939	27 janvier 2011	5	2
Maskinongé	367887	1er mars 2011	22 377	1 266
Bécancour	368142	15 juin 2011	619	292
Bonaventure	370780	15 juin 2011	1	1
Montcalm	368112	15 juin 2011	43	30
Témiscamingue	367374	20 juin 2011	283	147
Les Laurentides	370030	26 octobre 2011	10 162	198
Charlevoix	368810	26 octobre 2011	464	222
L'Île-d'Orléans[7]	367632	26 octobre 2011	ND	ND
Roussillon	368808	28 octobre 2011	490	241
Le Haut-Saint-François	371813	2 novembre 2011	42	1
Saguenay	370904	8 novembre 2011	928	241
Les Moulins	371424	30 novembre 2011	330	146
L'Assomption	369533	15 février 2012	408	97
Robert-Cliche	371132	28 février 2012	35 880	1 201
Memphrémagog	371196	1er mars 2012	43 682	774
Brome-Missisquoi[8]	372362	11 avril 2012	3 275	687
Avignon	371952	17 avril 2012	296	215
Abitibi[9]	370395	27 avril 2012	76 129	1 058
Lotbinière	372712	11 mai 2012	117	77
Antoine-Labelle	373401	20 juin 2012	23 373	325
Les Etchemins	371448	6 juillet 2012	72 874	1 455
Kamouraska	372504	1er août 2012	791	384
L'Islet	372876	9 août 2012	45 785	1 086
Saguenay	374580	24 octobre 2012	12 585	104
Les Basques	373495	30 octobre 2012	344	126
Les Appalaches	373059	23 janvier 2013	85 736	1 701
Rimouski-Neigette	373280	25 janvier 2013	18 057	489
La Vallée-de-l'Or[10]	375014	3 mai 2013	92	37
Bellechasse[11]	374377	21 mai 2013	ND	91
La Haute-Gaspésie	375425	6 juin 2013	304	85
Rivière-du-Loup	374458	15 juillet 2013	591	201
Deux-Montagnes	374945	25 juillet 2013	ND	ND
Les Jardins-de-Napierville	371310	25 juillet 2013	1 105	291
Matawinie	375267	2 août 2013	414	88
Le Haut-Saint-Laurent[12]	377747	22 janvier 2014	86	22
Mékinac[13]	372957	14 mars 2014	27 116	858
La Nouvelle-Beauce[14]	375703	17 juillet 2014	96	61
Argenteuil	377034	15 septembre 2014	22 917	347

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises[1]
Pontiac	377560	17 juin 2015	50 998	548
Maria-Chapdelaine[15]	376046	23 juin 2015	44 780	602
Nicolet-Yamaska[16]	375266	27 août 2015	9	6
Le Fjord-du-Saguenay	378480	8 décembre 2015	38 893	554
Témiscouata	375828	8 décembre 2015	86 238	1 556
Joliette	375721	25 janvier 2016	920	211
Le Haut-Saint-Laurent[17]	381166	11 août 2016	1 243	9
Charlevoix-Est	378642	21 décembre 2016	5 456	125
L'Érable	373898	6 février 2017	121 008	1 360
Le Haut-Saint-François[18]	377648	28 mars 2017	1 338	153
Saguenay[19]	381600	18 mai 2017	16	8
Trois-Rivières	413049	13 mars 2018	134	87
L'Île-d'Orléans	383072	4 mai 2018	355	94
La Matapédia	382761	27 décembre 2018	68 550	1 455
Portneuf	413400	4 janvier 2019	43 311	1 722
Deux-Montagnes[20]	412548	24 avril 2019	472	113
TOTAL			**1 628 547**	**37 842**

1. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.
2. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Les Laurentides au dossier 370030.
3. L'information concernant la superficie affectée et le nombre de résidences permises a été corrigée.
4. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC La Matapédia au dossier 382761.
5. Deuxième demande soumise ; la première décision, versée au dossier 345700, a été rendue le 11 mai 2007.
6. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Portneuf au dossier 413400. De plus, la superficie affectée a été corrigée.
7. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC L'Île-d'Orléans au dossier 383072.
8. Le 1er avril 2014, la Commission a révisé sa décision du 11 avril 2012, portant le nombre de résidences permises de 722 à 687.
9. Le total de résidences permises inclut les 18 résidences autorisées dans les municipalités dévitalisées.
10. Deuxième demande soumise, la première décision au dossier 359600 a été rendue le 16 novembre 2009.
11. Deuxième demande soumise, la première décision au dossier 351527 a été rendue le 7 août 2008.
12. Deuxième demande soumise, la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009.
13. Troisième demande soumise, la première décision au dossier 347018 a été rendue le 15 octobre 2007 et la deuxième décision au dossier 356923 a été rendue le 20 janvier 2009.
14. Troisième demande soumise, la première décision au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007 et la deuxième décision au dossier 366180 a été rendue le 18 mai 2010.
15. Deuxième demande soumise, la première décision au dossier 346657 a été rendue le 21 août 2008.
16. Deuxième demande soumise, la première décision au dossier 357989 a été rendue le 26 mai 2009.
17. Troisième demande soumise, la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009 et la deuxième décision au dossier 377747 a été rendue le 22 janvier 2014.
18. Troisième demande soumise, la première décision au dossier 341291 a été rendue le 4 novembre 2005 et la deuxième décision au dossier 371813 a été rendue le 2 novembre 2011.
19. Troisième demande soumise, la première décision au dossier 370904 a été rendue le 14 juin 2011 et la deuxième décision au dossier 374580 a été rendue le 23 juillet 2012.
20. Il s'agit de la deuxième demande soumise en vertu de l'article 59 de la Loi. La première décisions, versée au dossier 374945 a été rendue le 25 juillet 2013.

6.11 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
Nature de la demande	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	3	2	67	15,5	7,3	47,2
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	38	33	87	128,2	120,4	93,9
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	36	32	89	113,6	62,1	54,7
Morcellements de fermes	8	1	13	–	–	–
Autres[1]	44	37	84	–	–	–
Total	**129**	**105**	**81**	**–**	**–**	**–**

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	189	156	83

Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées[2]	%
Dénonciations vérifiées	122	67	55

Procédures visant le respect de la Loi	Nombre
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	56
Ordonnances	15
Procédures judiciaires	4

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris, dans cette catégorie de demandes, les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.
2. Avec infraction.

6.12 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
Nature de la demande	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	4	2	50	21,1	8,9	42,1
➤ Inclusions	–	–	–	0,0	0,0	0,0
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	14	14	100	40,5	40,4	99,7
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	18	16	89	34,8	33,1	95,1
Morcellements de fermes	3	–	–	–	–	–
Autres[1]	23	17	74	–	–	–
Total	**62**	**49**	**79**	**–**	**–**	**–**

Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	60	54	90

Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées[2]	%
Dénonciations vérifiées	16	7	44

Procédures visant le respect de la Loi	Nombre
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	6
Ordonnances	4
Procédures judiciaires	3

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris, dans cette catégorie de demandes, les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.
2. Avec infraction.

Pour nous joindre

La clientèle peut communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou en se présentant à ses bureaux de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Bureau de Longueuil
25, boulevard La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : 450 442-7100
Sans frais : 1 800 361-2090
Télécopieur : 450 651-2258

Bureau de Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 643-3314
Sans frais : 1 800 667-5294
Télécopieur : 418 643-2261

Courrier électronique : **info@cptaq.gouv.qc.ca**
Site Web : www.cptaq.gouv.qc.ca

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec